

**RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR
LES TRAITEMENTS, LES ALLOCATIONS ET
LES PRESTATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA**

28 juin 2024

**Michael D. Werier, c.r.
Commissaire**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. <u>Introduction</u>	6
2. <u>Dispositions législatives récentes pertinentes</u>	7
3. <u>Historique du processus d'examen au Manitoba</u>	7
4. <u>Processus d'examen pour ce rapport</u>	14
5. <u>Principes utilisés pour déterminer le traitement, les prestations et les allocations</u>	17
6. <u>Rapport sur la rémunération des juges</u> (21 novembre 2023, publié en avril 2024)	23
7. <u>Considérations économiques</u>	27
8. <u>Règlements salariaux récents</u>	31
9. <u>Examen des traitements, des prestations et des allocations dans d'autres provinces</u>	34
10. <u>Traitement des députés</u>	39
Décision relative au traitement des députés	45
11. <u>Traitement du premier ministre</u>	46
Décision relative au traitement du premier ministre	47
12. <u>Traitements des ministres, du président de l'Assemblée et du chef de l'opposition</u>	48
Décision relative aux traitements des ministres, du président de l'Assemblée et du chef de l'opposition	49
13. <u>Traitements du leader à l'Assemblée (gouvernement et opposition), du whip en chef (gouvernement et opposition) et du président du caucus (gouvernement et opposition)</u>	50
(1) Décision relative au traitement du leader à l'Assemblée (gouvernement)	54
(2) Décision relative au traitement du leader à l'Assemblée (opposition)	54
(3) Décision relative au traitement du whip en chef (gouvernement)	55
(4) Décision relative au traitement du whip en chef (opposition)	56
(5) Décision relative au traitement du président du caucus	

(gouvernement et opposition)	56
<u>14. Régime de retraite</u>	57
Décision relative au régime de retraite	
(1) Décision relative au rajustement en fonction du coût de la vie	62
(2) Décision relative au calcul de la valeur commuée	63
(3) Décision relative aux délais de soumission des formulaires	64
(4) Décision relative au décès antérieur à la retraite	65
(5) Décision relative au décès postérieur au commencement des versements – Changement de nom de la Loi	65
<u>15. Allocations des députés</u>	65
(a.) Article 2 – Définitions	67
– Décision relative aux « dépenses avec lien de dépendance »	68
– Décision relative au « taux par kilomètre »	69
(b.) Article 3 – Régions du Nord, du Sud et de Winnipeg	69
– Décision relative aux régions du Nord, du Sud et de Winnipeg	69
(c.) Paragraphes 4(1) et 5(1) – Paiement des frais	69
– Décision relative au paiement des frais	70
(d.) Paragraphe 5(3) – Preuve de paiement	71
– Décision relative à ce qui constitue une preuve de paiement	71
(e.) Signature numérique – Documents originaux	72
– Décision relative à la signature numérique – Documents originaux	72
(f.) Paragraphe 5(5) – Demandes de remboursement de frais de repas	72
– Décision relative aux demandes de remboursement de frais de repas	74
– Décision relative à la règle 4 du paragraphe 5(5)	74
(g.) Paragraphe 5(6) – Demandes de remboursement de frais de déplacement en véhicule privé	75
– Décision relative aux demandes de remboursement de frais de déplacement en véhicule privé	76
(h.) Paragraphe 8(2) – Maintien de certaines allocations après la cessation des fonctions	76
– Décision relative aux allocations qui continuent d’être versées aux anciens députés	76
(i.) Paragraphe 11(1) – Locaux du bureau de circonscription	76

– Décision relative aux bureaux de circonscription	77
(j.) Paragraphe 12(1) – Frais de représentation et de fonctionnement du bureau	77
– Décision relative aux services et au fonctionnement du bureau de circonscription	78
(k.) Alinéa 12(1)(u) – Frais d'encadrement	78
– Décision relative aux frais d'encadrement	79
(l.) Paragraphes 12(1.1) et 12(1.2) – Limite concernant les appareils et les services de communication, ainsi que les plans de services concernant les appareils de communication mobile	79
– Décision relative à la limite concernant les appareils et les services de communication ainsi que les plans de services concernant les appareils de communication mobile	80
(m.) Sous-alinéas 12(1)(i) (i) et (ii) – Publicité	80
– Décision relative à la publicité	81
(n.) Paragraphe 12(1.3) – Envois postaux supplémentaires	81
– Décision relative aux envois postaux supplémentaires	82
(o.) Article 14 – Frais de représentation	82
– Décision relative aux frais de représentation	84
(p.) Paragraphe 16.4(1) – Allocation pour le loyer du bureau de circonscription	86
– Décision relative à l'allocation pour le loyer du bureau de circonscription	87
(q.) Paragraphe 20(1) – Allocation de déplacement	87
– Décision relative à l'allocation de déplacement	87
(r.) Sous-alinéas 25(1)(b)(iii) et alinéa 25.1(4)(b)(vii) – Frais de services de câblodistribution	87
– Décision relative aux frais des services de câblodistribution	88
(s.) Alinéas 25(1)(c) et (d) – Frais de résidence temporaire autorisés – location de meubles	88
– Décision relative aux frais de résidence temporaire autorisés – location de meubles	88
(t.) Paragraphe 25.1(1) – Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire	89
– Décision relative à une résidence permanente assimilée	89

à une résidence temporaire	
(u.) Paragraphe 31(1) – Appel	90
– Décision relative aux dispositions diverses – Appel	90
(v.) Autres prestations	90
(w.) Date d'entrée en vigueur	91
<u>Résumé des décisions</u>	92
<u>Annexe A</u>	109
Indemnités des députés – De 1974 à l'exercice courant	
<u>Annexe B</u>	121
Traitements dans les autres provinces et territoires – 1 ^{er} avril 2024	

1. **INTRODUCTION**

Il s'agit du quatrième rapport d'un commissaire depuis que les modifications apportées à la Loi sur l'Assemblée législative ont chargé la Commission de régie de l'Assemblée législative de nommer un commissaire qui aura la tâche de décider des traitements, des allocations et des prestations de retraite appropriés des députés de l'Assemblée législative du Manitoba. Les décisions sont exécutoires et le commissaire doit mettre en œuvre les décisions énoncées dans le rapport par l'adoption de Règlements.

La Commission de régie de l'Assemblée législative est présidée par le président de l'Assemblée et est composée de membres des trois partis qui ont fait élire des députés aux dernières élections. La Commission de régie de l'Assemblée législative a nommé Michael D. Werier, c.r., au poste de commissaire.

Le commissaire doit être nommé dans les six mois suivant une élection générale et remettre son rapport au président de l'Assemblée, qui le dépose devant celle-ci.

Les trois rapports précédents rédigés en vertu de la loi actuelle ont été publiés par ce commissaire en décembre 2007, en septembre 2012 et en juillet 2017.

La Loi sur l'Assemblée législative exige qu'un commissaire soit nommé si 48 mois se sont écoulés depuis les dernières élections générales. Le gouvernement précédent a choisi de ne pas nommer de commissaire et n'était pas tenu de le faire, car la période entre les élections était inférieure à 48 mois.

Par conséquent, le présent rapport est publié près de sept ans après le précédent. Au cours de cette période, nous avons assisté à de nombreux changements dans le monde et les Manitobains, comme d'autres, ont vécu une pandémie mondiale, des conditions économiques volatiles entraînant une forte inflation et des développements spectaculaires dans le domaine de la technologie et des façons dont nous communiquons en tant que société.

Ces développements seront abordés dans le présent rapport, car ils ont une incidence sur les points à déterminer. Le temps qui passe nous oblige à examiner minutieusement la nature et le montant des allocations.

Le présent rapport comprend une analyse des rapports sur la rémunération des députés de l'Assemblée législative d'autres provinces canadiennes publiés depuis 2017, une mise à jour des rémunérations actuelles pour tous les postes pertinents et un examen de tout développement important, y compris les modifications statutaires.

2. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉCENTES PERTINENTES

Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables, qui a été adoptée depuis le dernier rapport, exige que le gouvernement n'enregistre pas un déficit supérieur au montant de référence. Le traitement des ministres doit être réduit si l'exigence n'est pas respectée.

La Loi a obligé le gouvernement à retenir 20 % du traitement des ministres, ce pourcentage étant porté à 40 % si le déficit dépasse le montant de référence pendant deux années consécutives. Les montants retenus sont remboursés s'il n'y a pas de déficit ou si celui-ci est inférieur au montant de référence. Tous les traitements retenus ont été remboursés.

3. HISTORIQUE DU PROCESSUS D'EXAMEN AU MANITOBA

Dans le Rapport sur les traitements, les allocations et les prestations de retraite de 2007, j'ai fait l'historique du processus d'examen au Manitoba que je reprends dans le présent rapport, comme je l'ai fait en 2012 et 2017, avec des mises à jour, car il permet de mieux comprendre les changements importants qui sont survenus.

L'annexe A jointe à ce rapport énumère les indemnités des députés de 1974 à aujourd'hui.

En 1970, on a établi un comité indépendant chargé d'examiner les indemnités et le traitement des députés. Ce comité a présenté un rapport en février 1971, recommandant notamment qu'un organisme indépendant effectue périodiquement un examen public des indemnités et des allocations des députés.

En février 1980, le juge Gordon C. Hall a rendu publics un rapport et des recommandations sur le traitement, les indemnités, les allocations et les pensions. Il suggérait de confier à un comité de l'Assemblée le soin de trouver une solution permanente à la question de l'examen de la rémunération. En 1970, 1979 et 1993, la rémunération des députés a fait l'objet de recommandations et a subi des modifications à la suite des travaux, soit d'un comité de l'Assemblée, soit de l'Assemblée tout entière.

En mars 1994, la Commission des indemnités et des allocations a présenté son rapport. En vertu de la Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, la Commission était habilitée à examiner et à déterminer tous les aspects relatifs au traitement des députés, et ses décisions devaient avoir force exécutoire. La Commission était également habilitée à formuler des recommandations sur un futur processus d'examen. Il s'agissait de la première commission dans l'histoire du Manitoba autorisée à prendre des décisions concernant la rémunération des députés, plutôt que de simplement formuler des recommandations.

Le rapport de la Commission a été rendu public en mars 1994, et les décisions sont entrées en vigueur après l'élection générale du 25 avril 1995, conformément aux dispositions de la loi.

Les changements effectués en 1995 méritent d'être mentionnés, pour plusieurs raisons. La portion non imposable de l'indemnité des députés et l'allocation d'automobile ont été supprimées. Le traitement des députés a été fixé à 56 500,00 \$, soit une augmentation de 1,5 % par rapport à avril 1994. Il a été décidé que les futurs rajustements salariaux seraient liés à la variation procentuelle (positive ou négative) du traitement annuel moyen au Manitoba.

Les changements apportés au mécanisme de pension des députés étaient particulièrement importants. Les modifications apportées à la Loi sur l'Assemblée législative qui avait créé la Commission prévoyaient la suppression, après la prochaine élection, du régime de retraite à prestations déterminées (avec taux d'accumulation de 3 %). La Commission a décidé que ce régime de retraite serait remplacé par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), avec des cotisations de contrepartie des députés et de la Province pouvant atteindre 7 %.

Tout en reconnaissant que le régime de retraite du Manitoba était l'un des moins généreux pour les représentants élus au Canada, la Commission a jugé que le mécanisme de pension était néanmoins beaucoup trop généreux et dépassait les normes de la collectivité. D'abord jugée juste, cette décision s'est avérée injuste et a fini par donner lieu à d'autres changements des années plus tard. Cette question fera l'objet de commentaires plus loin dans ce rapport.

Entre 1995 et 2005, les députés ont bénéficié de rajustements en fonction du coût de la vie allant de 0,0 % à 3,3 %.

En 2002, on a mis sur pied la commission chargée du traitement des députés, conformément aux dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et apportant des modifications corrélatives à une autre loi. Le président de l'Assemblée législative, en sa qualité de président de la Commission de régie de l'Assemblée législative, a embauché Earl Backman à titre de commissaire unique. Celui-ci a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 14 mai 2004. En vertu de la Loi sur l'Assemblée législative et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, l'Assemblée législative devait voter sur la totalité du rapport.

Le rapport contenait un large éventail de recommandations. On y suggérait notamment d'augmenter les traitements des députés, des ministres et du premier ministre, et d'apporter des modifications au régime de retraite. Les députés ont immédiatement rejeté les conclusions du rapport. Ils ont adopté une résolution indiquant que des augmentations de salaire seraient malvenues étant donné la situation économique de la

province, et demandant au commissaire de revoir la partie consacrée aux augmentations salariales afin de les reporter.

Le 8 juin 2004, monsieur Backman a présenté un rapport complémentaire recommandant l'annulation de l'augmentation de 1,4 % du traitement et de l'indemnité supplémentaire déjà accordée pour l'année 2004-2005, et ce, rétroactivement, à compter du 1^{er} avril 2004. Ces recommandations ont été mises en œuvre. Le commissaire a par ailleurs recommandé que les députés envisagent la possibilité de ne plus avoir à voter directement leurs niveaux de traitement, en déléguant cette tâche à un organisme ou à un commissaire réellement indépendant. Monsieur Backman a déclaré qu'un processus de ce genre serait moins égocentrique et plus acceptable aux yeux du public, et que le maintien du système actuel aboutirait à faire perdurer un exercice de masochisme qui ne satisfait vraiment ni les députés ni le public.

Les députés ont donné suite aux recommandations indiquées ci-dessus en créant un poste de commissaire intérimaire ayant le pouvoir de déterminer les niveaux de traitement. La Commission de régie a nommé à ce poste monsieur Jerry L. Gray et lui a demandé de se pencher uniquement sur l'augmentation du coût de la vie, sur une augmentation du traitement annuel de base des députés et sur une augmentation du traitement pour des postes précis.

Son rapport a été présenté le 5 mai 2005. Le rapport établissait qu'une augmentation de 2,5 % en fonction du coût de la vie pour les députés et le Conseil exécutif entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2005 et allait être calculée sur les traitements versés en 2003-2004. Le traitement annuel de base des députés serait fixé à 67 173,00 \$, avant de passer à 72 000,00 \$ le 1^{er} avril 2006. Le rapport prévoyait d'autres rajustements salariaux pour le président de l'Assemblée législative et les présidents des caucus, ainsi que des aménagements du mécanisme de rajustement de vie chère.

Dans ce document, le commissaire formulait plusieurs autres recommandations, toutes non exécutoires, y compris la révision du programme de rachat d'années de service du

Régime de pension des députés de l'Assemblée législative, ceux-ci n'étant pas en mesure de racheter leurs années de service jusqu'à la limite recommandée dans le rapport Backman du 14 mai 2004.

Le premier rapport rédigé à la suite des nouvelles dispositions de la Loi sur l'Assemblée législative a été publié le 19 décembre 2007. Les décisions avaient force exécutoire pour les députés et le Règlement a été modifié afin qu'il soit conforme aux décisions de ce rapport.

Il a été reconnu que le Manitoba occupait le 8^e rang parmi les dix provinces en ce qui a trait aux traitements des députés. Leur traitement est passé de 74 982,00 \$ à 82 000,00 \$. Des augmentations de rajustement en fonction du coût de la vie ont été accordées en 2008 et 2009 jusqu'au gel imposé à la fin de 2009.

Au moment du dernier rapport, le traitement du premier ministre, fixé à 124 509,00 \$, était le moins élevé de toutes les provinces. Le traitement supplémentaire est passé de 49 527,00 \$ à 67 018,00 \$ à partir du 22 mai 2007, portant le traitement total à 149 018,00 \$.

Le traitement supplémentaire des ministres, du président de l'Assemblée législative et du chef de l'opposition est passé de 30 957,00 \$ à 44 018,00 \$.

Aucun changement n'a été apporté au régime de retraite ou à l'indemnité de départ. De nombreuses modifications ont touché le mécanisme d'allocations, notamment l'établissement d'une allocation de circonscription distincte et de meilleures allocations de déplacement.

Le 1^{er} septembre 2010, j'ai été nommé commissaire aux allocations afin d'examiner le rapport de la vérificatrice générale de 2009 en ce qui a trait aux allocations des députés et de décider quels règlements ou modifications aux règlements s'imposaient en vue de

mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la vérificatrice générale.

Le rapport de la vérificatrice générale contenait de nombreuses recommandations, notamment qu'il y ait plus de transparence et d'obligation redditionnelle et que la population puisse avoir accès aux renseignements relatifs aux dépenses.

Le rapport recommandait également que chaque catégorie de frais de représentation soit étudiée et modifiée afin de la rendre conforme aux meilleures pratiques en cours. Les dépenses autorisées considérées comme des frais de représentation comprenaient les dons (en espèces ou en nature), les billets d'événements, les bourses d'études, les frais d'accueil, les repas, les fleurs et d'autres articles promotionnels.

Le Rapport du commissaire aux allocations énumérait un certain nombre de décisions, dont l'élimination des dons et cadeaux en tant que dépenses autorisées et des modifications concernant la publication de renseignements relatifs aux dépenses des députés.

Un rapport annuel sur les députés est maintenant mis à la disposition du public sur le site Web du gouvernement, de même que les relevés mensuels des montants dépensés au titre de l'allocation de circonscription, de l'allocation pour adjoints de circonscription, de l'allocation de déplacement, de l'allocation d'impression et de l'allocation de frais intersessions. Les demandes de remboursement relatives à chaque allocation sont également publiées.

Le public peut examiner les copies des factures et les demandes de remboursement.

Dans le rapport de 2012, des changements importants ont été apportés au Règlement relatif aux dépenses autorisées.

Le traitement des députés a été fixé à 89 500,00 \$ à partir du 1^{er} avril 2014 et le traitement supplémentaire du premier ministre a été établi à 75 000,00 \$ à compter de cette même date.

Le traitement supplémentaire des ministres, du président de l'Assemblée législative et du chef de l'opposition officielle est passé à 49 000,00 \$ en date du 1^{er} avril 2014.

Les augmentations de rajustement en fonction du coût de la vie devaient être versées le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise.

Aucun changement n'a été apporté au régime de retraite en 2012.

La principale caractéristique du rapport 2017 est que le traitement annuel au 1^{er} avril 2017 était de 97 513,00 \$ et que les traitements étaient gelés pour les périodes commençant les 1^{er} avril 2018 et 2019.

Le rapport indique également qu'un rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie devait être calculé selon la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.

Comme les élections provinciales suivantes ont eu lieu moins de 48 mois après les élections précédentes, le gouvernement n'était pas tenu de nommer un commissaire. Par conséquent, les augmentations ont été déterminées à l'aide de la formule ci-dessus.

Les rajustements en fonction du coût de la vie ont été calculés à l'aide de la formule comme suit :

2020-2021 – 1,8 %

2021-2022 – 1,6 %

2022-2023 – 2,0 %

2023-2024 – 3,3 %

2024-2025 – 3,5 %

La rémunération au titre des traitements supplémentaires (c.-à-d. pour le premier ministre, les postes des membres du cabinet, les whips des partis) est restée la même qu'en 2016 pour 2017, 2018 et 2019. Les rajustements en fonction du coût de la vie ont été appliqués pour les années suivantes.

L'autre changement important est l'augmentation des cotisations des députés au régime LAPP, qui passent de 7 % à 9 % du traitement, de manière échelonnée.

Enfin, diverses modifications ont été apportées à certaines allocations.

4. PROCESSUS D'EXAMEN POUR CE RAPPORT

Conformément à la Loi sur l'Assemblée législative, le commissaire a demandé aux Manitobains de soumettre leur point de vue par écrit au sujet de la rémunération des députés.

Des annonces demandant l'avis des Manitobains sont parues dans trois (3) quotidiens du Manitoba le 2 et le 3 mars 2024. Des annonces sont également parues dans six (6) hebdomadaires à travers la province, entre le 1^{er} et le 13 mars 2024 (dont un journal autochtone). Enfin, des annonces ont été publiées dans vingt-sept (27) journaux de communautés rurales au cours de la semaine du 4 mars 2024.

Vingt-deux (22) mémoires ont été déposés par des citoyens.

Le commissaire a également sollicité l'avis des groupes et organismes suivants :

- Manitoba Chambers of Commerce
- Fédération canadienne des contribuables
- Association des municipalités du Manitoba
- Manitoba Federation of Labour
- Manitoba School Boards Association
- The Winnipeg Chamber of Commerce
- Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba
- Représentants des députés à l'Assemblée législative
- Association des ex-députés de l'Assemblée législative du Manitoba
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Manitoba Teachers' Society (MTS)
- Conseil manitobain des entreprises
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Manitoba Employers Council
- Manitoba Nurses Union (MNU)

Un mémoire a été reçu de la Fédération canadienne des contribuables. Le Manitoba Employers Council et le Business Council of Manitoba ont soumis des documents.

Le commissaire a eu des conversations téléphoniques avec la direction générale de l'Association des municipalités du Manitoba, le président et chef de la direction de la Winnipeg Chamber of Commerce et le président de l'Association des ex-députés de l'Assemblée législative du Manitoba.

Le commissaire s'est entretenu avec de nombreux députés de l'Assemblée et a organisé des réunions virtuelles avec des représentants des caucus du NPD et du PC.

Le commissaire a également examiné les rapports publiés depuis le celui de 2017, notamment le MLA Remuneration Review de la Nouvelle-Écosse (juillet 2022), le Rapport et les recommandations du comité indépendant chargé d'examiner le traitement et les

avantages des députés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick (29 septembre 2022), l'Indemnities & Allowances Commission Report de l'Île-du-Prince-Édouard (2023) et le Members' Compensation Review Committee Report – Terre-Neuve-et-Labrador (avril 2024).

Le commissaire a également examiné les règlements ou manuels portant sur les systèmes d'allocations de différentes provinces.

Tous ces documents ont été fort utiles pour rendre les décisions contenues dans ce rapport, dont certaines sont expliquées plus en détail. Certains sont spécifiquement mentionnés dans le présent rapport.

Le Commissaire a examiné les régimes de retraite et les allocations des députés de l'ensemble du Canada, ainsi que les renseignements sur le traitement des députés, du maire et des membres du conseil municipal de Winnipeg, des sous-ministres et des directeurs généraux de sociétés d'État.

Enfin, un examen des renseignements économiques relatifs à la situation économique du Manitoba et du Canada a été effectué. Il comprenait des données de Statistiques Canada, du gouvernement du Manitoba et des prévisions et des analyses des banques à charte du Canada.

J'ai également examiné les données relatives aux augmentations du rajustement en fonction du coût de la vie et les ententes conclues par la Province du Manitoba et ses sociétés d'État avec leurs employés syndiqués.

5. PRINCIPES UTILISÉS POUR DÉTERMINER LE TRAITEMENT, LES PRESTATIONS ET LES ALLOCATIONS

La Loi sur l'Assemblée législative ne définit pas les critères et les facteurs à prendre en compte pour déterminer les niveaux de traitements appropriés, ainsi que le montant et le type de prestations et d'allocations.

Dans les rapports de 2007, 2012 et 2017, le commissaire a examiné les principes qui doivent sous-tendre cette tâche. Au fil des ans, d'autres provinces ont nommé un commissaire unique ou un groupe d'experts chargé de l'examen et de la présentation d'un rapport à l'Assemblée législative. Dans certaines provinces, le rapport est exécutoire. Dans d'autres, il s'agit d'une recommandation.

Dans certaines provinces, les assemblées législatives ont gelé les traitements, comme c'est le cas en Ontario depuis 2009. En Alberta, à la suite de l'examen du juge Major en 2012, le traitement annuel a été fixé à 134 000,00 \$ et devait être rajusté chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'Alberta. Depuis, les traitements ont été soit gelés, soit réduits. Le traitement actuel de 120 936,00 \$ est en place depuis décembre 2019.

Le Manitoba a également connu un gel des traitements et une réduction de ceux des ministres en raison des lois gouvernementales.

Dans tous les examens effectués au Canada, y compris les plus récents depuis le dernier rapport portant sur les traitements, les prestations et les allocations des députés des assemblées législatives, les rapports ont souligné que les concepts de caractère raisonnable et d'équité envers les élus et le public devaient prévaloir.

J'ai examiné les rapports précédents préparés dans la province. J'ai décidé qu'il est utile de reproduire les observations et les commentaires formulés dans les rapports

précédents par moi-même ainsi que par d'autres, particulièrement en raison du temps qui s'est écoulé depuis le rapport de 2017.

Pour simplifier la consultation, j'inclus ici des extraits du rapport de 2012.

En 2007, je disais que le principe d'équité avait guidé mon travail dans la préparation de ce rapport.

Et je poursuivais en ces termes :

Certes, il existe différents points de vue quant à la signification exacte du mot équité. Cependant, dans la plupart des arbitrages de différends visant à déterminer les niveaux de cotisation, dans les secteurs aussi bien public que privé, on utilise certains critères et comparateurs objectifs. On évite ainsi de prendre des décisions fondées sur l'émotion ou sur des données non scientifiques.

Les concepts d'équité et de caractère raisonnable sont des normes qui ont été adoptées par les précédents commissaires du Manitoba dans leur examen de la rémunération des députés. Par exemple, la Commission des indemnités et des allocations exprimait l'opinion suivante en 1994 :

Tout système de traitement doit être juste, raisonnable et équitable à la fois pour les députés et pour le public. Les députés ont droit à un niveau de traitement raisonnable, adapté aux attributions de leur charge. Leur traitement devrait refléter les réalités économiques de la province. À cette fin, on devrait utiliser les indices salariaux du Manitoba, notamment les salaires hebdomadaires moyens, les taux de prestations d'aide sociale et d'autres points de repère tels que les niveaux de traitement applicables à d'autres postes de la fonction publique au Manitoba. Le classement du traitement des députés de la province par rapport à celui de leurs collègues des autres provinces devrait être établi en fonction de la situation économique de la province. Si le système de traitement est conçu de cette façon, le grand public comprendra ce qui est accordé aux députés et ceux-ci seront clairement comptables des sommes qu'ils recevront.

Dans son rapport présenté à l'Assemblée législative daté du 5 mai 2005, le commissaire Jerry Gray s'exprimait en ces termes :

La seule méthode qui est valide et pratique dans ces situations est (a) d'aborder le problème en se servant d'un système de mesures, ou de points de référence, multiples, et (b) de former un jugement éclairé et indépendant en fonction de tous les points de référence observés. Bien qu'aucune importance particulière n'ait été accordée à tel ou tel facteur, il est à noter que les décisions comprises dans ce rapport représentent, en dernière analyse, mon jugement en fonction du critère prépondérant qui est celui de l'*équité*. De nombreux autres facteurs sont entrés en jeu dans la prise des décisions (voir l'article 2.2), mais l'objectif premier était de créer une situation qui, à mon avis, tendait vers l'équité en matière de traitement pour nos députés. Bien que les Manitobains et Manitobaines ne s'entendent probablement pas tous sur la définition précise de ce qui est « équitable », très peu d'entre eux – voire aucun – s'opposeraient à ce que les députés soient rémunérés de manière juste. Étant donné la complexité de la question, la nomination d'une seule personne indépendante pour former un jugement éclairé concernant « l'équité » est la méthode la plus raisonnable.

Les concepts d'équité et de caractère raisonnable sont présents dans de nombreux rapports à l'échelle du pays, notamment dans le Green Report de Terre-Neuve-et-Labrador et dans le grand rapport de l'Alberta. Je souscris à ces concepts aujourd'hui tout comme en 2007.

Quels sont les facteurs à prendre en compte pour en arriver à une rémunération juste et raisonnable?

Au Manitoba, les commissaires chargés d'examiner la rémunération des députés ont utilisé certains points de références. En 2004, le commissaire Backman écrivait :

Devant ces faits, le plus approprié est de comparer avec ce qui se fait ailleurs au Canada, en accordant la priorité à des facteurs comme l'activité économique et la réussite du Manitoba par rapport aux autres provinces pour déterminer comment nous, les contribuables manitobains, devons rétribuer nos élus.

En 2005, le commissaire Gray énumérait les facteurs suivants :

Parmi les facteurs pris en compte dans le processus décisionnel, mentionnons (sans ordre particulier) :

- la comparaison avec le salaire des représentants élus d'autres administrations à l'échelle fédérale, provinciale et municipale;
- le besoin d'un niveau de traitement qui rend le poste de député attrayant pour les candidats hautement qualifiés;
- le fait qu'un manque d'équité en matière de traitement doit habituellement être corrigé progressivement;
- le besoin d'un niveau de traitement qui tient compte de l'importance du rôle des députés;
- l'opinion du public quant au taux du traitement auquel les députés devraient avoir droit;
- les exigences uniques attachées à la fonction de député, y compris le manque de sécurité d'emploi et les processus de responsabilisation;
- l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière augmentation du traitement des députés;
- les charges de travail comparables de différents postes au sein de l'Assemblée législative;
- les principes, les politiques et les pratiques de traitement d'ordre général dans le secteur privé.

Comme je l'indiquais en 2007, tous ces facteurs ont leur pertinence, mais certains seront davantage pris en compte. Certains facteurs se verront parfois accorder plus d'importance que d'autres.

De façon générale, on tiendra compte davantage des comparaisons salariales avec les autres provinces, de l'importance du rôle joué par les députés, de la nécessité d'attirer des candidats qualifiés pouvant occuper un poste politique, ainsi que de la situation économique générale du Manitoba et de son importance par rapport à l'économie des autres provinces et territoires.

Tous ces critères demeurent pertinents et ont servi à prendre les décisions qui sont présentées dans ce rapport.

Les fonctions d'un député sont très importantes. Il est presque impossible de comparer son travail à d'autres professions. L'examen des salaires versés aux fonctionnaires, sous-ministres et employés des sociétés d'État est instructif. Ces salaires ne peuvent pas servir d'élément de comparaison direct, mais sont dignes d'intérêt.

Les députés jouent un rôle unique et important dans notre société. Ceci fait l'unanimité au sein des commissaires indépendants et des comités qui ont effectué les examens. Tous ont conclu que les députés doivent être rémunérés équitablement pour le rôle qu'ils jouent et les tâches qu'ils effectuent.

Une partie de la population estime que les députés sont trop payés et font leur travail seulement pour l'argent. J'ai reçu cette année des commentaires indiquant que leur traitement devrait subir une baisse de 5 %. Je crois qu'il s'agit du point de vue d'une minorité et que la majorité des Manitobains reconnaissent l'importance du rôle joué par les députés.

Je répète les commentaires que je formulais dans mon rapport de 2007 :

Les députés, tout comme les membres du Cabinet, jouent un rôle important. Les décisions qui sont prises à l'Assemblée législative, qu'elles relèvent de la justice pénale, de la sécurité sociale, du développement économique, de l'éducation, de la fiscalité ou de la santé, peuvent avoir des conséquences majeures sur la qualité de vie au Manitoba. Il est nécessaire de rémunérer suffisamment les députés afin que cette fonction continue d'attirer des candidats compétents et hautement qualifiés pour servir l'intérêt public. Cette nécessité doit évidemment être contrebalancée par les autres considérations mentionnées précédemment.

Alors que dans les années 1970 et 1980, les députés pouvaient occuper parallèlement un deuxième emploi, on leur demande depuis de nombreuses années de passer beaucoup de temps dans leur circonscription électorale et à l'Assemblée législative. Bon nombre de députés des régions rurales, en particulier, consacrent beaucoup de temps à parcourir de longues distances pour assister à des activités communautaires. Les changements technologiques font

qu'aujourd'hui, le public s'attend à recevoir immédiatement une réponse à toute question ou demande. L'emploi d'adjoints de circonscription dans les bureaux de circonscription est désormais la norme dans l'ensemble du Canada.

Le montant du traitement qu'il convient d'attribuer à un groupe professionnel peut donner lieu à controverse. Au sein de la population, les uns et les autres ont très souvent des opinions bien arrêtées et contradictoires à ce sujet. Certains mettent l'accent sur les politiciens qui se sont comportés de façon illégale ou discutable. Pourtant, on trouve dans tous les groupes professionnels des gens qui ne respectent pas les normes professionnelles, légales et éthiques auxquelles on attend ou on exige qu'ils se soumettent. Au Manitoba, les députés ont eu une conduite exemplaire au fil des ans.

La grande majorité des députés choisissent de se présenter aux élections parce qu'ils veulent agir dans l'intérêt général. Le rôle d'un député est très important en démocratie. Il est essentiel que des personnes de grande qualité continuent de vouloir assumer des charges publiques. Le traitement doit en tenir compte et être juste et raisonnable dans les circonstances. »

Les traitements versés aux députés d'autres provinces et territoires sont manifestement pertinents et méritent notre attention. Toutefois, il faut faire preuve de prudence à cet égard, puisque les conditions économiques des provinces ne sont pas stables et les provinces « nanties » ne sont pas aussi solides sur le plan économique qu'elles l'ont déjà été.

En dernière analyse, toutes les considérations qui précèdent doivent être prises en compte pour en arriver à une décision. Ce sont ces principes qui ont orienté mes décisions concernant les traitements, les prestations et les allocations.

6. RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

(21 novembre 2023, publié en avril 2024)

Ce rapport a été mentionné dans l'introduction du présent document. Bien que la compétence du comité chargé de la rémunération des juges soit différente de la mienne et que les juges soient traités d'une manière particulière en raison de certains principes constitutionnels, il convient de se reporter aux données économiques et aux conclusions qui ont été utilisées par le Comité pour parvenir à sa décision sur la rémunération.

Le comité chargé de la rémunération des juges a reçu des preuves orales et écrites du professeur Trevor Tombe, professeur d'économie à l'Université de Calgary.

Certaines parties de son rapport sont reproduites ci-dessous parce qu'elles donnent une vue d'ensemble de l'économie du Manitoba et de sa situation par rapport aux autres provinces, notamment la Saskatchewan et les provinces maritimes.

« Sur le plan économique, le Manitoba est l'une des provinces les plus diversifiées du Canada et, par conséquent, l'une des plus stables. Elle est très présente dans les secteurs de l'agriculture, de l'exploitation minière, de l'énergie (principalement l'hydroélectricité), de la fabrication et de divers secteurs de services, de sorte que les périodes difficiles dans un secteur de l'économie sont généralement compensées par la croissance d'un autre. En ce qui concerne l'ensemble de l'activité économique de la province, le Manitoba se situe au-dessus de la moyenne en ce qui a trait à ses forces sous-jacentes dans certains domaines et au-dessous de la moyenne dans d'autres. L'analyse présentée dans ce rapport révèle que la Saskatchewan et les provinces maritimes sont les régions qui se comparent le plus au Manitoba en ce qui concerne les indicateurs économiques tels que les tendances du marché du travail, les salaires, les revenus, la capacité financière et l'emploi dans le secteur public. Toutefois, si l'on considère des mesures plus larges telles que le PIB nominal et réel par habitant, les provinces maritimes s'avèrent être les meilleurs comparateurs, tandis que la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador ont une activité économique plus importante en raison de l'importance de leur secteur des ressources. Ce PIB élevé n'entraîne toutefois pas directement des niveaux plus élevés de rémunération moyenne de la main-d'œuvre, étant donné que les deux économies ont une forte intensité capitalistique et qu'une part substantielle des revenus est donc consacrée aux rendements qu'obtiennent les

propriétaires de ce capital. Le revenu moyen avant impôt au Manitoba est nettement supérieur à celui des Maritimes et presque égal à celui de la Saskatchewan.

Sur le plan économique, je trouve que la Saskatchewan et les provinces maritimes sont les comparateurs les plus appropriés pour le Manitoba, en raison principalement des similitudes sur les plans des tendances du marché du travail, des salaires, des revenus, des prix, de l'emploi dans le secteur public et du PIB global par habitant. Sur le plan financier, les données fondamentales provinciales du Manitoba sont plus comparables à celles des Maritimes, mais elles pourraient s'améliorer avec le temps. Le système canadien de paiements de péréquation offre également une compensation plus que suffisante au Manitoba, compte tenu particulièrement du fait que le niveau général des prix des biens et services y est inférieur à celui d'autres provinces et territoires.

À l'approche de 2026, la production économique et fiscale du Manitoba est également positive. Les taux annuels moyens de croissance normale du PIB devraient être de 3,8 % entre 2023 et 2026, la croissance réelle du PIB réel se situant en moyenne entre 1,4 et 1,8 % par année, selon les projections. La croissance moyenne des salaires et des traitements devrait également dépasser sensiblement l'inflation dans les années à venir... Sur le plan financier, après plusieurs années de restriction des dépenses entre 2016 et 2020, les perspectives budgétaires du Manitoba prévoient que les dépenses de programme augmenteront avec la population et l'inflation jusqu'en 2026, tandis que les revenus totaux progresseront à un taux annuel moyen de près d'un point de pourcentage. Mes propres projections laissent entrevoir des perspectives budgétaires encore plus favorables, en partie grâce à une augmentation notable du taux de croissance des transferts fédéraux en santé.

Dans l'ensemble, cette analyse me pousse à conclure qu'une combinaison des Maritimes et de la Saskatchewan, avec un peu plus d'emphasis sur cette dernière, fournit un comparateur économique et fiscal largement approprié pour le Manitoba. Cette comparaison se maintiendra dans les années à venir, avec un poids de plus en plus important accordé à la Saskatchewan. Grâce à la diversité et à la stabilité de son économie, ainsi qu'à ses perspectives budgétaires positives, le Manitoba est bien placé pour relever les défis potentiels qui l'attendent. »

En fonction de l'ensemble des données probantes fournies par le professeur Tombe, le comité chargé de la rémunération des juges a déclaré qu'il tenait compte des facteurs suivants lorsqu'il formulait des recommandations :

1. « Il existe d'importantes similarités et d'importantes différences entre les économies du Manitoba et de la Saskatchewan, tout comme entre les économies du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.
2. Les marchés du travail du Manitoba et de la Saskatchewan présentent des similarités frappantes. Les taux de chômage, d'emploi et d'activité sont sensiblement les mêmes dans les deux provinces.
3. Bien que le revenu d'emploi moyen en Saskatchewan (environ 1 180 \$ par semaine) soit un peu plus élevé qu'au Manitoba (environ 1 100 \$ par semaine), les revenus annuels des ménages (en tenant compte des revenus provenant de sources autres que le revenu d'emploi) sont très similaires au Manitoba (environ 75 000,00 \$ par année) et en Saskatchewan (environ 76 000,00 \$ par année). Tous ces chiffres sont supérieurs aux chiffres comparables du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.
4. Le pourcentage des travailleurs du secteur public est très similaire au Manitoba et en Saskatchewan.
5. Les profils de population et autres données démographiques du Manitoba et de la Saskatchewan sont également très semblables.
6. Le produit intérieur brut (PIB) réel et le PIB nominal du Manitoba sont comparables à ceux du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Le PIB réel et le PIB nominal de la Saskatchewan sont nettement plus élevés que ceux du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.
7. Les ratios de la dette publique nette et de la dette nette au PIB sont très similaires au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et sont beaucoup plus élevés qu'en Saskatchewan. Les frais de service de la dette sont donc plus élevés au Manitoba (ainsi qu'en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) qu'en Saskatchewan.
8. L'assiette fiscale de la Saskatchewan (qui comprend l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt sur les bénéfices et la taxe professionnelle, les taxes à la consommation et l'impôt foncier) est plus large que celle du Manitoba, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Écosse. En conséquence, l'impôt sur le revenu des particuliers est généralement plus élevé au Manitoba qu'en Saskatchewan, car le Manitoba doit compter plus fortement que la Saskatchewan sur cet impôt pour générer des revenus.
9. La capacité fiscale de la Saskatchewan (la capacité de générer des revenus par voie d'imposition) est plus élevée que celle du Manitoba, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Écosse.

10. Les dépenses de programme par habitant sont beaucoup plus élevées en Saskatchewan qu'au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. »

Le comité a poursuivi en disant :

« Comme cela est indiqué ci-dessus, le professeur Tombe conclut que les provinces maritimes et la Saskatchewan sont les meilleurs comparateurs économiques pour le Manitoba, mais en accordant une “plus grande importance” à la Saskatchewan.

L'économie de la Saskatchewan se distingue clairement de celles du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse par le fait que la Saskatchewan possède un secteur des ressources beaucoup plus important (composé notamment d'importantes ressources en pétrole et en potasse) que les trois autres provinces. Les investissements en capital ont donc été plus importants en Saskatchewan que dans les trois autres provinces.

Malgré cette différence, le professeur Tombe estime que la Saskatchewan est un comparateur un peu plus proche du Manitoba que le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse, pour les diverses raisons exposées dans son rapport, qu'il a précisées lors de sa présentation orale. Il a insisté sur les points suivants :

1. Les niveaux de revenus entre le Manitoba et la Saskatchewan sont très semblables (ce qui s'explique en partie par le fait que, dans une économie ayant moins d'investissements en capital, une plus grande part des revenus va à la main-d'œuvre plutôt qu'aux détenteurs de capital).
2. Grâce à une économie très équilibrée et diversifiée, le Manitoba présente un faible profil de risque. Malgré le niveau relativement élevé de la dette publique de la province, le professeur Tombe a indiqué que la cote de crédit du Manitoba était la même que celle de l'Alberta et de la Saskatchewan, bien que la dette publique de ces provinces soit plus faible, ce qui témoigne de la stabilité et de la viabilité économiques du Manitoba.
3. Le fait que le Manitoba reçoive d'importants paiements de péréquation du gouvernement fédéral lui confère une capacité fiscale comparable à celle de la Saskatchewan. »

Le comité a noté que la documentation économique de la province mettait l'accent sur les points suivants :

1. « Les répercussions économiques négatives sans précédent de la pandémie, les taux d'inflation élevés associés à la reprise des activités et les pressions inflationnistes persistantes au Canada, y compris au

Manitoba, constituent des défis importants qui devraient persister pendant un certain temps.

2. L'augmentation des dépenses associées aux programmes d'aide liés à la pandémie et aux efforts de relance a entraîné d'importants déficits au Manitoba en 2020-2021 et 2021-2022, ainsi qu'un ratio record de dette nette par rapport au PIB.
3. Bien que l'économie du Manitoba se soit bien redressée et que les projections prévoient une croissance des revenus, cette croissance devrait être modeste au cours des prochaines années, ce qui limite la capacité fiscale du Manitoba et son aptitude à réduire considérablement le niveau de la dette publique. La possibilité d'une récession ou d'un ralentissement économique est réaliste.
4. L'incertitude persistante liée à l'inflation, aux taux d'intérêt élevés, aux événements climatiques, à la guerre en Ukraine et aux perturbations du commerce international appelle à la prudence dans la gestion des ressources publiques. »

Le comité a recommandé une augmentation de 8,5 % pour l'exercice 2023, ainsi que la variation en pourcentage de la rémunération hebdomadaire moyenne au Manitoba le 1^{er} avril 2024 et le 1^{er} avril 2025. Pour parvenir à cette conclusion, le comité a pris en compte un certain nombre de facteurs, notamment l'augmentation des salaires au Canada, l'inflation et le fait que la rémunération des juges du Manitoba devrait se situer près du point médian du Canada, supérieure à celle du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse et inférieure à celle de la Saskatchewan.

7. CONSIDÉRATIONS ÉCONOMIQUES

L'état de l'économie du Manitoba est un facteur important à prendre en compte dans l'évaluation d'une rémunération juste et raisonnable. Les traitements de référence sont ceux qui sont versés dans les autres provinces canadiennes. Il est donc important d'évaluer et de comparer la performance et la situation économiques du Manitoba à celles d'autres provinces, en particulier celles dont la population et la taille sont similaires.

Il convient également de tenir compte de tous les facteurs spécifiques qui justifient une approche prudente (par exemple, déficits importants ou sécheresses) ou une démarche plus optimiste (par exemple, nouvelle croissance industrielle offrant des possibilités d'emploi accrues).

De manière générale au cours des dernières décennies, l'économie du Manitoba a été considérée comme se situant dans la moyenne du pays. En conséquence, le comité chargé de la rémunération des juges, qui formule des recommandations et prend des décisions concernant les traitements des juges provinciaux, a toujours confirmé qu'en principe, ces traitements devraient se situer dans la moyenne des salaires en vigueur dans le pays. Comme je l'ai indiqué, ce point a été réitéré dans le rapport de 2023 du comité.

Il est important de souligner que la Loi sur les juges provinciaux précise que le Comité doit établir la moyenne des salaires des trois provinces (Saskatchewan, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse) et que la province est tenue d'adopter toute recommandation qui est inférieure ou égale à la moyenne des trois provinces.

Bien que la disposition de la Loi sur les juges provinciaux soit en vigueur depuis des années et que les économies respectives des trois provinces aient fluctué au fil du temps et ne soient pas de force égale, elles sont considérées comme de bons éléments de comparaison.

Comme nous l'avons souligné dans l'examen du rapport de 2023 du comité, les données économiques et la conclusion du comité étaient que la rémunération des juges du Manitoba devrait être plus proche de celle de la Saskatchewan (mais inférieure) et plus élevée que celle du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

De plus, il est clair que l'état des économies provinciales a eu une incidence sur le gel ou l'augmentation des rémunérations, tant au Manitoba qu'ailleurs. En bref, diverses provinces ont gelé ou réduit les niveaux de rémunération des députés provinciaux. Il s'agit

de décisions politiques ou d'examens indépendants qui ont pris en compte les défis économiques et les déficits dans l'ensemble du pays.

Quel est l'état de l'économie canadienne et comment l'économie du Manitoba se compare-t-elle à celle des autres provinces? Quelles sont les perspectives d'avenir?

Même si les opinions et les projections varient, certains thèmes communs se dégagent des rapports des grandes banques et des économistes.

L'économie canadienne, comme d'autres dans le monde, a été fortement touchée par la pandémie, l'inflation et les fermetures d'entreprises qui en ont découlé. Les événements survenus dans le monde ont créé de l'instabilité et de l'incertitude.

Un certain optimisme règne actuellement quant à l'amélioration de la situation, grâce à une éventuelle baisse continue des taux d'intérêt et à une diminution de l'inflation. Les projections de croissance s'améliorent dans l'ensemble du pays, mais elles sont loin d'être « idylliques » et la plupart des provinces s'attendent à des résultats inférieurs à la tendance.

La situation économique, tant au niveau national que dans la province, est mitigée, avec des aspects positifs et négatifs.

Huit des dix provinces afficheront des déficits cette année. L'Alberta et le Nouveau-Brunswick sont les seules provinces qui prévoient un surplus. Des signes positifs sont observés à l'échelle nationale, car les prix des produits de base devraient être élevés.

La force de l'économie du Manitoba réside dans sa diversité. Il ne s'agit pas d'une économie d'emballement et d'effondrement, comme c'est le cas dans d'autres provinces qui dépendent fortement du prix de certains produits de base. Les taux de chômage sont parmi les plus bas du Canada. Les fortes précipitations récentes seront utiles à Manitoba

Hydro et à l'économie agricole. Les prix élevés des produits de base devraient constituer un facteur positif. Les récents taux d'inflation sont parmi les plus bas du Canada.

L'économie montre des signes que certaines industries ont rebondi après la pandémie et sont en croissance. Un article récent du *Winnipeg Free Press* a souligné la reprise de Loewen Windows. Il existe d'autres exemples d'industries manitobaines en expansion qui embauchent de nouveaux travailleurs.

Face à ces indicateurs positifs, le Manitoba prévoit un déficit de 796 millions de dollars, contre 2 milliards de dollars en 2023-2024. Les taux d'intérêt élevés ont touché les Manitobains, tout comme les autres Canadiens. En février 2024, l'économiste en chef de Deloitte a déclaré que les consommateurs manitobains avaient le quatrième ratio d'endettement par rapport au revenu le plus élevé du pays. L'économie du Manitoba a continué à croître de 1,1 %, ce qui est inférieur à la moyenne nationale.

La situation financière du Manitoba est soutenue, comme par le passé, par d'importants paiements de transfert. Les analystes s'interrogent toutefois sur la durée de ces paiements.

En dernière analyse, il faut tenir compte de tous les facteurs susmentionnés, notamment du fait que le Manitoba continue de se situer dans la moyenne des économies provinciales ou tout près. Le déficit est toujours préoccupant au Manitoba, comme dans la plupart des provinces du Canada, et doit être pris en compte dans toute évaluation d'une rémunération juste et raisonnable.

Les économistes ont des avis différents quant aux répercussions des déficits sur l'ensemble de l'économie. Même si l'on reconnaît que les paiements d'intérêts sur la dette ont un effet évident sur l'économie, certains économistes estiment qu'un certain niveau d'endettement est tolérable afin de maintenir les dépenses publiques dans les domaines prioritaires. Le niveau acceptable d'endettement et de dépenses devient en partie une décision politique pour chaque province ainsi que pour le gouvernement fédéral.

Par exemple, certaines provinces choisiront de limiter les augmentations salariales dans le secteur public, tandis que d'autres seront plus enclines à négocier des augmentations plus importantes pour diverses raisons. Au Manitoba, les récentes ententes salariales conclues dans le secteur public ont été beaucoup plus élevées que les années précédentes, marquées par un gel des salaires ou de faibles augmentations. Ces augmentations ont été mises en place pour remédier aux gels des années précédentes et pour compenser la forte inflation récente.

Le tableau de l'annexe A montre que, depuis 2008, les traitements des députés ont connu une augmentation de 0 % pendant huit (8) ans.

Les règlements récents dans le secteur public sont examinés dans une section distincte du présent rapport. Il est évident que, même si la réduction du déficit figure parmi les objectifs du gouvernement, elle n'empêchera pas les augmentations de salaire dans le secteur public. Dans cette mesure, la priorité économique qui prévaut diffère de celle de 2017, date du dernier examen, alors que la réduction du déficit et le contrôle des dépenses publiques constituaient la priorité en matière de politique économique.

8. RÈGLEMENTS SALARIAUX RÉCENTS

J'ai indiqué dans des rapports antérieurs que les augmentations accordées à d'autres employés du secteur public s'avèrent utiles pour fixer une rémunération juste et raisonnable pour les députés de l'Assemblée.

Cela étant dit, il n'y a pas de principe établi selon lequel les augmentations accordées aux députés de l'Assemblée devraient refléter les augmentations salariales du secteur public. L'une des raisons est qu'il existe d'autres facteurs qui entrent en jeu dans la négociation des conventions collectives et qui pourraient avoir une incidence sur les augmentations salariales. Cela inclut notamment les clauses de non-licenciement ou les articles sur le télétravail.

Les travailleurs de la fonction publique du Manitoba représentés par la MGEU ont accepté une nouvelle convention collective de quatre ans en janvier 2024. L'entente, qui touche environ 11 500 membres, était rétroactive à mars 2023. Les augmentations sont les suivantes :

- (a) 2023 – 2,5 %
- (b) 2024 – 2,75 %
- (c) 2025 – 3,0 %
- (d) 2026 – 3,0 %

Il est important de noter que la convention de la fonction publique prévoyait certains avantages supplémentaires, notamment une prime à la signature forfaitaire de 1 800,00 \$ pour les employés à temps plein et des augmentations salariales supplémentaires pour le recrutement et le maintien en poste.

La Société d'assurance publique du Manitoba et la MGEU sont parvenues à une entente l'automne dernier après une grève qui a débuté le 25 août 2023. L'entente, d'une durée de quatre ans, s'étend du 27 septembre 2022 au 26 septembre 2026.

Les augmentations sont les suivantes :

- (a) 2022 – 3,0 %
- (b) 2023 – 3,0 %
- (c) 2024 – 3,4 % (2,9 % d'augmentation générale des salaires + rajustement de 0,5 % au titre du maintien en poste);
- (d) 2025 – 3,6 % (2,8 % d'augmentation générale des salaires + rajustement de 0,8 % au titre du maintien en poste).

Il est également important de noter que 63 % des membres devaient bénéficier d'une augmentation salariale supplémentaire de 3,5 % pendant la durée de l'entente en raison d'un nouvel échelon maximum pour chaque échelon de rémunération. Il y avait

également une prime à la signature de 1 800,00 \$ et un mémorandum de non-licenciement.

La Société manitobaine des alcools et des loteries compte sept unités de négociation. Les travailleurs du secteur des boissons alcoolisées affiliés à la MGEU ont conclu une entente de quatre ans, en vigueur du 25 mars 2022 au 24 mars 2026, prévoyant des augmentations de 2 % par an ainsi que des rajustements spéciaux de l'échelle salariale, ce qui entraînera des augmentations de salaire de 12 % au cours des quatre prochaines années.

Le Manitoba Nurses Union et divers organismes de santé (à l'exception de Soins communs – HSC) ont ratifié une nouvelle entente de quatre ans. L'entente n'a pas été ratifiée par les 3 400 infirmières travaillant à Soins communs.

L'entente est la suivante :

- (a) 1^{er} avril 2024 – 2,5 %
- (b) 1^{er} avril 2025 – 2,75 %
- (c) 1^{er} avril 2026 – 3 %
- (d) 1^{er} avril 2027 – 3 %

De plus, des paiements supplémentaires ont été effectués, notamment un rajustement au marché de 1 %, des primes d'ancienneté pour les périodes de service, des indemnités de vie nordique, des primes pour les soins intensifs et d'urgence, des primes de réaffectation et des augmentations des allocations de dépenses pour soins de santé.

Ces montants supplémentaires sont liés en partie à des problèmes de recrutement et de maintien en poste du personnel.

Les règlements dans le secteur privé pour 2024 devraient se situer dans une plage de 2,9 à 3,6 %. Les estimations de l'automne 2023 en ce qui concerne le maximum de cette

plage se sont révélées trop optimistes, mais les règlements sont tout de même dans les 3 %.

9. EXAMEN DES TRAITEMENTS, DES PRESTATIONS ET DES ALLOCATIONS DANS D'AUTRES PROVINCES

Au Canada, il existe diverses procédures d'examen des traitements, des prestations et des allocations des députés de l'assemblée législative provinciale.

Certaines provinces, comme le Manitoba, nomment un comité indépendant chargé de recueillir les commentaires du public, des députés et des experts, selon le cas, et de publier un rapport. Dans la plupart des cas, les comités ont le pouvoir de faire des recommandations, mais pas d'apporter des changements de manière unilatérale.

Dans le rapport de 2017, j'ai souligné certains rapports antérieurs, notamment le rapport Green exhaustif de Terre-Neuve et le rapport Major de l'Alberta.

J'ai inclus mon examen de ces rapports, qui figurait à l'origine dans le rapport de 2012 et qui a été repris dans le rapport de 2017.

À Terre-Neuve, le rapport du comité d'examen des allocations des circonscriptions et des questions connexes a été publié en mai 2007. La commission était présidée par l'honorable J. Derek Green, juge en chef de Terre-Neuve, et le rapport en question est connu sous le nom de « Green Report » (rapport Green).

Le rapport fait une analyse approfondie du système de rémunération et d'allocations de cette province et examine les principes qui devraient s'appliquer pour établir une rémunération juste et raisonnable et déterminer quelles allocations n'ont plus leur raison d'être (par exemple, les dons).

Le rapport Green est utile, car il se penche sur le rôle des élus et sur ce qu'on attend d'eux.

Le rapport Green précise ce qui suit :

« Servir comme député dans une assemblée formée d'élus est, et devrait être, l'une des tâches les plus nobles auxquelles une personne peut aspirer dans une société démocratique. C'est une vocation qu'on ne trouve pratiquement nulle part ailleurs. La tâche de député offre de grandes possibilités de servir le public et d'avoir une influence directe sur les enjeux importants au cœur des affaires publiques. Elle vient toutefois avec une part considérable de sacrifice personnel et, dans certains cas, de sacrifice financier. Bref, la tâche n'est pas à la portée de tous. Ceux et celles qui occupent une charge publique et qui respectent les normes élevées auxquelles on s'attend d'eux doivent être louangés et non condamnés. »

Un examen du traitement des députés de l'Alberta a été publié en mai 2012. Le rapport était présidé par J.C. Major, juge à la retraite de la Cour suprême du Canada.

Les cinq principes généraux qui ont orienté la Commission dans la préparation de ce rapport méritent d'être signalés ici :

Les cinq principes sont les suivants :

« Premièrement, la clarté et l'accessibilité sont deux principes essentiels à cet exercice. L'objectif de la Commission était de rendre le rapport clair, accessible et compréhensible pour le grand public, en évitant l'emploi de la terminologie technique qui s'applique au domaine de la rémunération.

Deuxièmement, il faut de la transparence. Ce principe doit s'appliquer à la préparation du rapport et à ses recommandations. Les éléments probants recueillis par la Commission au sujet de la rémunération des députés et les conclusions qui en découlent devraient être ouverts et transparents pour le public.

Un troisième principe, qui est lié au principe précédent, est d'accroître la confiance envers le système de rémunération des députés et l'Assemblée législative de l'Alberta. On peut comprendre que les Albertains, comme

contribuables intéressés, se méfient d'un système de rémunération complexe comprenant des éléments perçus comme cachés ou injustes. Le but des recommandations contenues dans ce rapport est d'amener les Albertains à comprendre le processus en vertu duquel leurs représentants sont rémunérés, même s'ils sont en désaccord avec les résultats. À cette fin, on a tenté d'adopter des critères objectifs dans l'analyse du poste de député et l'évaluation de la rémunération des députés.

Quatrièmement, le recrutement et le maintien en poste de candidats qualifiés doivent être un objectif de ce rapport. Les Albertains recherchent – et devraient attirer – les représentants les plus qualifiés qui sont disposés à servir le public.

Enfin, il est convenu que l'objectif principal est de recommander une rémunération juste et raisonnable aux députés de l'Assemblée législative qui soit compréhensible aux yeux des contribuables dont ils sont redevables. Les députés devraient être rémunérés proportionnellement à leurs fonctions, à leurs responsabilités et à l'importance de leur rôle. »

Un consensus s'est dégagé dans tout le pays sur les principes à appliquer lors de ces examens. Les examens soulignent l'importance du rôle des députés et la nécessité de verser une rémunération juste et raisonnable afin d'inciter les gens à se présenter à des fonctions électives.

Les examens reconnaissent le rôle unique que jouent les députés et, par conséquent, la comparaison avec la rémunération des autres provinces est une priorité, après avoir pris en compte les différences entre les économies, la population et la taille des provinces.

Quatre rapports provinciaux ont été publiés depuis 2017 : Nouvelle-Écosse (juillet 2022), Nouveau-Brunswick (septembre 2022), Île-du-Prince-Édouard (2023) et Terre-Neuve-et-Labrador (avril 2024).

Dans d'autres provinces, le gouvernement n'a pas été tenu par la loi de mener un examen indépendant. Dans certaines provinces, comme la Saskatchewan, le gouvernement a pris des mesures pour limiter les augmentations, tandis que dans d'autres, comme l'Ontario, un gel des augmentations salariales des députés est en place depuis des années.

Certaines des caractéristiques de chaque rapport provincial depuis 2017 seront mises en évidence.

Le rapport de la Nouvelle-Écosse sur les indemnités et les traitements des députés a été le premier examen effectué depuis 2014. Les recommandations formulées par le comité sont exécutoires. L'une des principales caractéristiques du rapport est l'augmentation du traitement des députés provinciaux, qui passe de 89 234,90 \$ à 100 480,91 \$, ce qui le rapproche considérablement de celui du Manitoba et de la Saskatchewan. Cette mesure n'entrera en vigueur qu'après les prochaines élections générales de 2025. Le traitement supplémentaire versé au premier ministre devait rester inchangé, tout comme les traitements supplémentaires versés au président de l'Assemblée, au vice-président de l'Assemblée, au chef de parti et au ministre sans portefeuille.

Il convient de noter la suggestion d'un groupe d'experts d'entreprendre un examen des défis familiaux auxquels sont confrontés les députés, en particulier les femmes et les députés issus de la diversité des genres qui ont de jeunes enfants. L'absence d'un service de garderie adéquat a été nommée comme un obstacle à la décision de ces groupes de se présenter à une fonction.

Le dernier rapport du comité indépendant du Nouveau-Brunswick date de 2007. Au cours des quatorze années qui ont suivi, les salaires ont été gelés. Les recommandations ne sont pas exécutoires.

Le comité a reconnu l'importance du rôle d'un député et les exigences de sa fonction. Il a recommandé une augmentation pour passer de 85 000 \$ à 93 126 \$ à compter du 1^{er} avril 2023, ce qui est actuellement en place. Il convient de noter que le comité a déclaré que les provinces les plus comparables au Nouveau-Brunswick étaient le Manitoba, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. Le comité a recommandé que le traitement supplémentaire du premier ministre passe de 79 000 \$ à 93 126 \$.

Le rapport de 2023 de l'Indemnities and Allowances Commission de l'Île-du-Prince-Édouard a établi des salaires contraignants. Les salaires ont augmenté de 2 % à compter du 1^{er} septembre 2023 et de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2024, ce qui a porté le salaire à 80 % de la moyenne canadienne et à 91 % de la moyenne du Canada atlantique de l'époque. Il en résulte un salaire de 82 116 \$.

Les premiers ministres, ministres, présidents et vice-présidents de la Chambre et les leaders du gouvernement à l'Assemblée n'ont pas été augmentés et tous les leaders de l'opposition devaient recevoir le même salaire que le leader du gouvernement.

Le Members' Compensation Review Committee Report de Terre-Neuve-et-Labrador a récemment publié un rapport détaillé de 213 pages. Le rapport présente un examen approfondi des traitements, des prestations et des allocations, similaire à celui du présent rapport. Les recommandations du rapport ne sont pas contraignantes et le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations du rapport à ce jour.

Le comité a recommandé un salaire annuel de 120 000 \$, la première augmentation depuis 2009. Le traitement annuel et les traitements supplémentaires doivent être adaptés chaque année en fonction de l'évolution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation et du plan de rémunération des cadres. Les prestations de retraite devaient être rétablies pour les membres actuels et défaits à ce qu'elles étaient en novembre 2015.

Le comité a recommandé des ajustements à la hausse des allocations de kilométrages et de repas, qui étaient obsolètes, ainsi que des allocations pour le fonctionnement des bureaux et d'autres dépenses des circonscriptions.

Le comité a fermement soutenu le principe d'une rémunération juste et raisonnable pour les députés, tel qu'il a été énoncé dans les précédents examens de la rémunération dans l'ensemble du pays.

Il a également affirmé qu'une rémunération juste et raisonnable des députés augmenterait les possibilités pour les personnes provenant d'autres milieux de se présenter à des fonctions publiques.

10. TRAITEMENT DES DÉPUTÉS

J'en viens à la décision relative au traitement de base d'un député du Manitoba, excluant toute rémunération supplémentaire obtenue dans le cadre d'autres fonctions. Avant d'examiner et d'analyser les critères de référence utilisés pour déterminer une rémunération juste et raisonnable, il est important d'examiner l'historique des augmentations salariales, en particulier depuis le dernier rapport publié en 2017.

Les augmentations de 1974 à aujourd'hui sont présentées dans le tableau de l'annexe « A » du présent rapport.

Les augmentations depuis le rapport de 2017 sont les suivantes :

ANNÉE	INDEMNITÉ	AUGMENTATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2017-2018	94 513,00 \$	0,0 %	1 ^{er} avril 2017***
2018-2019	94 513,00 \$	0,0 %	1 ^{er} avril 2018***
2019-2020	94 513,00 \$	0,0 %	1 ^{er} avril 2019***
2020-2021	96 214,00 \$	1,8 %	1 ^{er} avril 2020
2021-2022	97 753,00 \$	1,6 %	1 ^{er} avril 2021
2022-2023	99 708,00 \$	2,0 %	1 ^{er} avril 2022
2023-2024	102 998,00 \$	3,3 %	1 ^{er} avril 2023
2024-2025	106 603,00 \$	3,5 %	1 ^{er} avril 2024

*** Un rajustement en fonction du coût de la vie de 1,6 % est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017. Les députés du gouvernement ont reversé le rajustement en fonction du coût de la vie au gouvernement, et les autres partis en ont fait don à des organismes de bienfaisance de leur choix.

Les membres ont choisi de geler volontairement leur salaire pour la durée de leur mandat à compter du 1^{er} avril 2017 et de faire don des rajustements en fonction du coût de la vie à la province ou à des organismes de bienfaisance de leur choix.

L'élection suivante a eu lieu le 10 septembre 2019, moins de 48 mois après l'élection précédente. Le gouvernement n'était donc pas tenu de nommer un commissaire pour publier un rapport et a choisi de ne pas le faire. Par conséquent, des augmentations au titre du coût de la vie (basées sur la formule du rapport de 2017) ont été accordées.

Comme le montre le tableau ci-dessus, cette situation a entraîné certaines augmentations pour 2023-2024 et 2024-2025 qui ont été plus importantes que tous les rajustements en fonction du coût de la vie depuis 2001.

L'augmentation extraordinaire du coût de la vie due à la pandémie mondiale a eu des répercussions importantes sur l'ajustement moyen au coût de la vie sur cinq ans. L'inflation a progressivement diminué, mais continue d'avoir une incidence considérable.

Les augmentations de 3,3 % et 3,5 % pour 2023-2024 et 2024-2025 sont des facteurs à prendre en compte lors de l'examen des futures augmentations.

Cette situation soulève en outre la question du plafonnement des rajustements en fonction du coût de la vie à un certain pourcentage, si une formule de rajustement en fonction du coût de la vie doit être utilisée pour les années à venir au lieu d'un montant fixe.

J'en viens à la détermination de l'augmentation de salaire appropriée, le cas échéant, qui devrait être payable au-delà de 2024-2025.

Il existe un consensus dans l'ensemble du pays sur le fait que les députés doivent recevoir un traitement juste et raisonnable. Le traitement doit être d'un niveau permettant d'attirer des personnes qualifiées, mais pas d'un niveau tel qu'elle soit considérée comme une incitation de se présenter à une fonction.

Il n'existe pas de formule précise permettant de déterminer le bon niveau de traitement. Il n'y a pas beaucoup de postes comparables.

Le travail est unique en son genre et il est difficile de trouver des emplois comparables. C'est la raison pour laquelle les examinateurs indépendants ont toujours estimé que les meilleurs éléments de comparaison étaient les traitements versés aux députés et autres représentants élus dans les autres provinces et au palier fédéral. Il faut bien sûr tenir compte des conditions économiques de chaque province, notamment le coût de la vie dans chaque région.

Les autres points de référence acceptés comprennent l'état actuel de l'économie provinciale, les prévisions économiques et la comparaison avec les autres provinces, les augmentations salariales dans les secteurs public et privé, les augmentations générales du coût de la vie et les traitements versés aux conseillers municipaux et au maire de la ville de Winnipeg.

L'annexe B, jointe au présent rapport, présente une analyse à jour de la rémunération des députés au Canada, y compris à la Chambre des communes. Le tableau comprend les traitements des premiers ministres, des ministres membres du Cabinet, du président de l'Assemblée et d'autres postes tels que le chef de l'opposition, le leader à l'Assemblée et le président du caucus.

Le tableau suivant présente les traitements des députés dans toutes les provinces et tous les territoires au 1^{er} avril 2024 :

Comparaison des traitements des députés – 1^{er} avril 2024

Province ou territoire	Traitement
Chambre des communes	203 100,00 \$
Québec	131 766,00 \$
Alberta	120 936,00 \$
Colombie-Britannique	119 533,00 \$
Territoires du Nord-Ouest	117 668,00 \$
Ontario	116 550,00 \$
Nunavut	112 942,00 \$
Saskatchewan	109 575,00 \$
Manitoba	106 603,00 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	95 357,00 \$
Nouveau-Brunswick	93 126,00 \$
Yukon	93 067,00 \$
Nouvelle-Écosse	89 235,00 \$
Île-du-Prince-Édouard	82 116,00 \$

L'examen des chiffres du 1^{er} avril 2024 permet de faire les observations suivantes : Le Manitoba reste au sixième rang des dix provinces, comme en 2017. Comme je l'ai indiqué en 2017, le Manitoba se rapproche ainsi d'une position médiane, ce qui constitue un changement par rapport à la situation du Manitoba en 2007, lorsque le traitement du premier ministre manitobain était le plus bas du Canada et que les traitements des députés se situaient dans la partie inférieure de la fourchette. La position médiane (ou à proximité de celle-ci) est compatible avec certains autres facteurs, notamment les performances économiques du Manitoba.

Certaines provinces ont maintenu le statu quo (Ontario) ou réduit le traitement des députés (Alberta). D'autres ont bénéficié de certains ajustements en fonction du coût de la vie. Depuis 2010, les députés du Manitoba ont eu une augmentation de 0 % à huit (8) reprises.

Le Manitoba vient toujours après la Saskatchewan, mais s'en rapproche en ce qui concerne le traitement annuel (3 000,00 \$). La Saskatchewan et le Manitoba précèdent toujours les provinces maritimes ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador, ce qui est conforme aux conclusions du comité chargé de la rémunération des juges de 2023 mentionnées plus haut.

Il est intéressant de noter que le rapport du comité d'examen de Terre-Neuve de cette année a recommandé une augmentation portant le traitement total à 120 000,00 \$ pour les députés. La recommandation du rapport n'engage pas le gouvernement et, à la date du présent rapport, le traitement n'a pas été modifié.

Le rapport de la Nouvelle-Écosse sur les indemnités et allocations fixe le traitement de base à 100 480,91 \$ (contre 89 234,90 \$). Il entrera en vigueur après les prochaines élections générales de 2025.

En 2022, le comité indépendant du Nouveau-Brunswick a recommandé une augmentation au niveau actuel de 93 126,00 \$ en se basant sur ce qu'il aurait été si les chiffres du PIB avaient été appliqués aux augmentations depuis 2008. Le comité a noté

que le Nouveau-Brunswick se comparait plus favorablement à Terre-Neuve-et-Labrador, à la Nouvelle-Écosse, au Manitoba et à la Saskatchewan. Le Manitoba est la province la plus peuplée et la deuxième en matière de superficie (3 800 kilomètres carrés de moins que la Saskatchewan).

En résumé, par rapport aux autres provinces, le Manitoba se situe généralement au point médian ou près du point médian, ce qui est raisonnable à la lumière de tous les facteurs pertinents.

Les traitements versés au maire et aux conseillers municipaux de la ville de Winnipeg méritent d'être examinés à titre de référence; il convient toutefois de faire preuve de prudence. On pourrait s'attendre à ce que les traitements au niveau provincial soient plus élevés ou au moins équivalents à ceux du niveau municipal, mais ce n'est pas toujours le cas. Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport d'en donner la raison, mais ces traitements ne sont pas tous fixés dans le cadre d'examens indépendants et peuvent être automatiquement liés aux augmentations du coût de la vie.

Par exemple, le traitement annuel du maire de Winnipeg s'élève à 213 328,00 \$, ce qui est supérieur au traitement du premier ministre du Manitoba, qui est de 195 936,00 \$. Les conseillers municipaux gagnent 114 609,00 \$, ce qui est plus élevé que ce que touche un député de l'Assemblée (qui gagne 106 603,00 \$).

Bien que je ne trouve pas de justification à la différence de traitement, je suis conscient que les conditions économiques ne permettent pas le type d'augmentation de salaire qui serait nécessaire pour combler ou éliminer l'écart, mais il est pertinent de prendre en compte ces différences lors de l'évaluation d'une rémunération juste et raisonnable pour les députés.

J'ai également noté que les directeurs généraux des sociétés d'État du Manitoba gagnent bien plus que le traitement du premier ministre, beaucoup d'entre eux se situant dans la fourchette des 300 000,00 \$ et plus.

Les augmentations salariales accordées aux employés du secteur public au Manitoba constituent une référence pertinente. En examinant ces augmentations, il faut tenir compte du fait qu'elles ne reflètent pas nécessairement tous les avantages obtenus dans le cadre des négociations collectives, tels que les primes à la signature, les échelons supplémentaires d'une classification et diverses primes. En outre, si les députés de l'Assemblée peuvent me présenter leurs observations, et ils le font, ils ne sont pas mêlés à un processus de négociation impliquant des « concessions » sur certaines questions.

Il n'existe aucun principe qui lie automatiquement les augmentations des députés à celles des fonctionnaires. Toutefois, il est important de tenir compte de ces augmentations.

Les hausses salariales négociées pour 2023 et 2024 pour la fonction publique étaient de 2,5 % et 2,75 %, alors que les rajustements en fonction du coût de la vie étaient de 3,3 % et 3,5 % pour les députés. Je note également que la fonction publique a négocié des augmentations de 2,75 % et 3 % pour 2025 et 2026.

Plus tôt dans ce rapport, j'ai souligné que les règlements dans le secteur privé ont augmenté en 2024, étant de l'ordre de 3 % (plus ou moins), mais les prévisions pour l'avenir varient et les règlements dans le secteur privé n'ont pas le même poids que ceux qui sont payés par les fonds publics.

La vigueur de l'économie manitobaine et le coût de la vie sont des facteurs importants dans l'évaluation des niveaux de traitements et des augmentations appropriées pour les députés de l'Assemblée. Ces facteurs expliquent en grande partie l'ampleur des augmentations salariales des dernières années.

L'économie du Manitoba a été examinée précédemment dans le présent rapport. L'ampleur du déficit, le coût de la vie et les perspectives de croissance économique sont des sujets de préoccupation évidents. Comme nous l'avons souligné, l'économie du Manitoba est diversifiée et on peut espérer une croissance future et le maintien d'un taux

d'emploi élevé. Les récentes augmentations dans le secteur public indiquent que le gouvernement est prêt à négocier des augmentations salariales plus importantes.

Dans l'analyse finale, j'ai tenté de prendre en compte tous les éléments susmentionnés pour parvenir à une décision sur une rémunération juste et raisonnable pour les députés. Comme je l'indique ci-dessous, le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 % selon la formule quinquennale.

Ce plafond reprend l'approche adoptée par la Saskatchewan, qui utilise également une formule de rajustement en fonction du coût de la vie.

Bien qu'il soit difficile de prévoir les augmentations de traitement des députés des autres provinces, elles continueront à placer le Manitoba dans une position appropriée par rapport aux députés de l'ensemble du Canada.

Décision relative au traitement des députés

Tous les critères de référence susmentionnés ont été pris en considération et ma décision concernant les augmentations de salaire des députés est la suivante :

Le traitement annuel de base à compter du 1^{er} avril 2024 sera de 106 603,00 \$.

(1) Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.

(2) Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.

(3) Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au

Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.

11. TRAITEMENT DU PREMIER MINISTRE

Le premier ministre reçoit un traitement supplémentaire qui s'ajoute à celui qu'il perçoit à titre de député. Cette structure est en place dans l'ensemble du pays.

Le premier ministre perçoit le traitement le plus élevé des députés élus. Le rôle du premier ministre est comparable à celui d'un directeur général et d'un président de conseil d'administration. Il s'agit d'un poste exigeant qui comporte nombre de lourdes responsabilités. Je ne conteste rien de cela.

La première question est de savoir si la rémunération supplémentaire place le premier ministre du Manitoba dans une position raisonnable par rapport aux autres premiers ministres en fonction des différences entre les provinces et territoires ou si une augmentation ponctuelle est justifiée.

L'autre question est de savoir si le traitement supplémentaire doit être augmenté du même pourcentage que le traitement de base des députés.

Le traitement supplémentaire versé au premier ministre à compter du 1^{er} avril 2024 est de 89 333,00 \$. Le traitement total est donc de 195 936,00 \$.

La rémunération totale des premiers ministres du Canada est présentée dans le tableau ci-dessous :

Traitement total des premiers ministres – 2024

Province ou territoire	Rémunération supplémentaire	Montant annuel
Québec	138 354,00 \$	270 120,00 \$
Colombie-Britannique	107 579,00 \$	227 112,00 \$
Nunavut	104 061,00 \$	217 003,00 \$
Territoires du Nord-Ouest	96 991,00 \$	214 659,00 \$
Ontario	92 424,00 \$	208 974,00 \$
Manitoba	89 333,00 \$	195 936,00 \$
Nouvelle-Écosse	101 545,00 \$	190 780,00 \$
Saskatchewan	79 696,00 \$	189 271,00 \$
Nouveau-Brunswick	93 126,00 \$	186 252,00 \$
Alberta	65 244,00 \$	186 180,00 \$
Yukon	75 109,00 \$	168 176,00 \$
Île-du-Prince-Édouard	85 302,00 \$	167 418,00 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	65 168,00 \$	160 525,00 \$

La rémunération supplémentaire du premier ministre du Manitoba se situe au sixième rang des dix provinces. La rémunération totale annuelle place le Manitoba au quatrième rang des dix provinces.

Bien que la rémunération totale soit inférieure à celle versée au maire de la ville de Winnipeg, elle place le premier ministre dans la moyenne du pays. Elle reste juste et raisonnable et ne doit pas être rajustée sur la base des critères de référence pertinents.

La rémunération supplémentaire du premier ministre sera soumise aux augmentations procentuelles pour 2025-2026 et 2026-2027 et aux rajustements en fonction du coût de la vie à partir du 1^{er} avril 2027.

Décision relative au traitement du premier ministre

La rémunération supplémentaire du premier ministre est de 89 333,00 \$ pour 2024-2025.

(1) Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.

- (2) *Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.*
- (3) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.*

12. TRAITEMENT DES MINISTRES, DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE ET DU CHEF DE L'OPPOSITION

Tous les postes mentionnés ci-dessus reçoivent le même traitement supplémentaire, soit 58 364,00 \$, à compter du 1^{er} avril 2024. C'est généralement le cas dans l'ensemble du pays. La rémunération supplémentaire est juste et raisonnable compte tenu de la charge de travail et du niveau de responsabilités et se situe dans la fourchette des rémunérations versées dans d'autres provinces similaires, comme en témoignent les tableaux suivants :

Traitement total des ministres – 2024

Province ou territoire	Rémunération supplémentaire	Montant annuel
Québec	98 825,00 \$	230 591,00 \$
Nunavut	87 594,00 \$	200 536,00 \$
Territoires du Nord-Ouest	69 516,00 \$	187 184,00 \$
Alberta	60 468,00 \$	181 404,00 \$
Colombie-Britannique	59 766,00 \$	179 299,00 \$
Saskatchewan	61 899,00 \$	171 474,00 \$
Ontario	49 301,00 \$	165 851,00 \$
Manitoba	58 364,00 \$	164 967,00 \$
Nouveau-Brunswick	62 022,00 \$	155 148,00 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	48 665,00 \$	144 022,00 \$
Yukon	50 114,00 \$	143 181,00 \$
Nouvelle-Écosse	49 047,00 \$	138 282,00 \$
Île-du-Prince-Édouard	54 885,00 \$	137 001,00 \$

Traitement total du président de l'Assemblée – 2024

Province ou territoire	Rémunération supplémentaire	Montant annuel
Québec	98 825,00 \$	230 591,00 \$
Nunavut	87 594,00 \$	200 536,00 \$
Alberta	60 468,00 \$	181 404,00 \$
Colombie-Britannique	59 766,00 \$	179 299,00 \$
Territoires du Nord-Ouest	57 328,00 \$	174 996,00 \$
Saskatchewan	55 788,00 \$	165 363,00 \$
Manitoba	58 364,00 \$	164 967,00 \$
Nouveau-Brunswick	62 022,00 \$	155 148,00 \$
Ontario	36 364,00 \$	152 914,00 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	48 665,00 \$	144 022,00 \$
Yukon	46 546,00 \$	139 613,00 \$
Nouvelle-Écosse	49 047,00 \$	138 282,00 \$
Île-du-Prince-Édouard	54 885,00 \$	137 001,00 \$

Traitement total du chef de l'opposition – 2024

Province ou territoire	Rémunération supplémentaire	Montant annuel
Québec	98 825,00 \$	230 591,00 \$
Alberta	60 468,00 \$	181 404,00 \$
Ontario	64 336,00 \$	180 886,00 \$
Colombie-Britannique	59 766,00 \$	179 299,00 \$
Saskatchewan	55 788,00 \$	165 363,00 \$
Manitoba	58 364,00 \$	164 967,00 \$
Nouveau-Brunswick	65 188,00 \$	158 314,00 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	48 665,00 \$	144 022,00 \$
Yukon	50 114,00 \$	143 181,00 \$
Nouvelle-Écosse	49 047,00 \$	138 282,00 \$
Île-du-Prince-Édouard	54 885,00 \$	137 001,00 \$
Nunavut	S.O.	
Territoires du Nord-Ouest	S.O.	

Malgré certaines variations, le Manitoba se situe légèrement derrière la Saskatchewan et légèrement devant le Nouveau-Brunswick.

Décision relative aux traitements des ministres, du président de l'Assemblée et du chef de l'opposition

La rémunération supplémentaire au 1^{er} avril 2024 est de 58 364,00 \$.

- (1) *Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.*
- (2) *Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.*
- (3) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.*

13. Traitements du leader à l'Assemblée (gouvernement et opposition), du whip en chef (gouvernement et opposition) et du président du caucus (gouvernement et opposition)

Les traitements supplémentaires pour les postes susmentionnés sont les suivants :

Leader à l'Assemblée (gouvernement)

Province ou territoire	Rémunération supplémentaire
Nouveau-Brunswick	31 011,00 \$
Saskatchewan	16 303,00 \$
Île-du-Prince-Édouard	14 780,00 \$
Manitoba	12 043,00 \$
Nouvelle-Écosse	10 506,00 \$
Ontario	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Québec	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

Leader à l'Assemblée (opposition)

Province ou territoire	Rémunération supplémentaire
Québec	46 118,00 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	24 330,00 \$
Colombie-Britannique	23 907,00 \$
Nouveau-Brunswick	23 258,00 \$
Ontario	21 329,00 \$
Saskatchewan	16 303,00 \$
Alberta	15 120,00 \$
Île-du-Prince-Édouard	14 780,00 \$
Nouvelle-Écosse	10 506,00 \$
Manitoba	8 601,00 \$
Nunavut	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.

Whip en chef (gouvernement)

Province ou territoire	Rémunération supplémentaire
Québec	46 118,00 \$
Nouveau-Brunswick	31 011,00 \$
Colombie-Britannique	23 907,00 \$
Ontario	21 329,00 \$
Saskatchewan	16 303,00 \$
Île-du-Prince-Édouard	14 041,00 \$
Alberta	12 096,00 \$
Manitoba	8 601,00 \$
Nouvelle-Écosse	5 253,00 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

Whip en chef (opposition)

Province ou territoire	Rémunération supplémentaire
Québec	39 530,00 \$
Colombie-Britannique	23 907,00 \$
Nouveau-Brunswick	23 258,00 \$
Ontario	16 317,00 \$
Saskatchewan	16 303,00 \$
Île-du-Prince-Édouard	14 041,00 \$
Alberta	9 072,00 \$
Manitoba	6 883,00 \$
Nouvelle-Écosse	5 253,00 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

Président du caucus (gouvernement)

Province ou territoire	Rémunération supplémentaire
Québec	32 942,00 \$
Nouveau-Brunswick	31 011,00 \$
Colombie-Britannique	23 907,00 \$
Saskatchewan	16 303,00 \$
Ontario	14 569,00 \$
Nouvelle-Écosse	10 506,00 \$
Manitoba	7 415,00 \$
Territoires du Nord-Ouest	3 805,00 \$
Alberta	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Yukon	S.O.
Nunavut	S.O.

Président du caucus (opposition)

Province ou territoire	Rémunération supplémentaire
Québec	29 647,00 \$
Colombie-Britannique	23 907,00 \$
Nouveau-Brunswick	23 258,00 \$
Saskatchewan	16 303,00 \$
Ontario	14 569,00 \$
Nouvelle-Écosse	10 506,00 \$
Manitoba	7 415,00 \$
Alberta	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

Il est important de noter que les provinces n'accordent pas toutes de compensation supplémentaire en raison des différences entre les provinces en ce qui concerne le mode de fonctionnement et la répartition des tâches et des responsabilités.

Le leader à l'Assemblée joue un rôle important dans la gestion des affaires de l'Assemblée et rencontre les chefs de l'opposition pour coordonner les travaux de l'Assemblée.

Le whip de chaque parti veille à ce que ses députés soient présents lors des votes, tient les députés au courant des travaux de l'Assemblée et prend les dispositions nécessaires pour que des présidents soient présents lors des débats et en commission. Le président du caucus du gouvernement est responsable des réunions du caucus du parti au cours desquelles les activités et les politiques du gouvernement sont abordées. Il agit comme un organe de rétroaction pour le Cabinet et le gouvernement. Le président du caucus de l'opposition est responsable des réunions du caucus de son parti, au cours desquelles il définit des stratégies visant à demander des comptes au gouvernement et à élaborer des politiques de rechange.

Ces postes ont bénéficié de certains rajustements en fonction du coût de la vie depuis 2020, mais ceux-ci n'ont pas été ajustés depuis un certain temps selon les comparaisons interprovinciales.

L'examen de la rémunération apparaissant dans le tableau ci-dessus indique que le Manitoba accuse un certain retard par rapport aux provinces comparables, ce qui justifie un ajustement à la hausse en conséquence.

(1) Décision relative au traitement du leader à l'Assemblée (gouvernement)

- (1) *Le traitement supplémentaire actuel est de 12 043,00 \$. Un ajustement sera effectué pour le porter à 15 400,00 \$ par année.***
- (2) *Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.***
- (3) *Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.***
- (4) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.***

(2) Décision relative au traitement du leader à l'Assemblée (opposition)

- (1) *Le traitement supplémentaire actuel est de 8 601,00 \$. Un ajustement sera effectué pour le porter à 11 600,00 \$ par année.***
- (2) *Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.***

- (3) *Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.*
- (4) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.*

(3) Décision relative au traitement du whip en chef (gouvernement)

- (1) *Le traitement supplémentaire actuel du whip en chef (gouvernement) est de 8 601,00 \$. Un ajustement sera effectué pour le porter à 11 600,00 \$ par année.*
- (2) *Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.*
- (3) *Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.*
- (4) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.*

(4) Décision relative au traitement du whip en chef (opposition)

- (1) Le traitement supplémentaire actuel du whip en chef (opposition) est de 6 883,00 \$. Un ajustement sera effectué pour le porter à 9 600,00 \$ par année.**
- (2) Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.**
- (3) Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.**
- (4) Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.**

(5) Décision relative au traitement du président du caucus (gouvernement et opposition)

- (1) Le traitement supplémentaire actuel est de 7 415,00 \$. Un ajustement sera effectué pour le porter à 10 400,00 \$ par année.**
- (2) Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.**
- (3) Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.**

- (4) ***Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.***

14. RÉGIME DE RETRAITE

Conformément à la Loi sur l'Assemblée législative, le commissaire est autorisé à examiner le régime de retraite, y compris le montant des cotisations que doivent verser les députés, les prestations de retraite, l'indexation des prestations, l'admissibilité à la retraite, les prestations de décès (avant et après la retraite) et les remboursements en cas de retrait. Si un changement est justifié, des modifications peuvent être apportées au Règlement sur le régime de pension des députés de l'Assemblée législative pris en application de la Loi sur l'Assemblée législative.

Dans le cadre de mon examen, j'ai reçu des renseignements de l'actuaire du régime (Ellement Consulting Group), ainsi que de l'administrateur et du fiduciaire du régime (la Régie de retraite de la fonction publique).

J'ai examiné le rapport annuel et le rapport d'évaluation annuel. J'ai également reçu des commentaires du grand public. En conséquence, j'ai décidé que certaines modifications devaient être apportées au Règlement sur le régime de pension. Avant de présenter ces changements et les raisons qui justifient le maintien de certaines dispositions, il est utile de revoir la structure du régime et d'en retracer brièvement l'historique.

La dernière version du régime a été instaurée en 2005. Il existait un régime à prestations déterminées ayant un taux d'accumulation de 3 %, mais il a été suspendu en 1993 par l'Assemblée à la suite d'un débat. Le régime a été remplacé par un régime enregistré

d'épargne-retraite (REER) auquel les membres et la province cotisent à hauteur de 7 % du traitement.

Le retour à un régime à prestations déterminées a été motivé par des résultats financiers défavorables. Le régime a été rétabli avec un taux d'accumulation de 2 %, comparativement à 3 % précédemment. Le nouveau régime comprenait également une autre option consistant à cotiser à un REER ou à une fiducie libérée d'impôt. La plupart des députés participent au régime de retraite.

Le régime LAPP dispose des services d'un actuaire-conseil, est administré par la Régie de retraite de la fonction publique et fait l'objet d'une vérification annuelle par le Bureau du vérificateur général du Manitoba.

Les caractéristiques de base du régime sont résumées comme suit dans le rapport annuel du régime LAPP :

(a) Financement

La Loi exige que les députés versent 9 % des gains ouvrant droit à pension, la province finançant le reste des coûts associés au régime. De plus, à titre de membres du régime, les employés peuvent choisir d'acheter un crédit de service ouvrant droit à pension pour la totalité ou toute partie de la période durant laquelle ils ont été députés entre le 25 avril 1995 et le début de la période de paie pour laquelle ils ont commencé à cotiser au fonds au moyen de déductions à la source. La province du Manitoba est tenue de verser des fonds suffisants pour payer toutes les pensions et autres passifs à l'échéance.

(b) Prestations de retraite de base

Le calcul de la pension mensuelle à vie s'établit comme suit :

- (i) 2 % de la moyenne des cinq meilleures années de traitement ouvrant droit à pension ou, si le député a moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, de la moyenne des années de traitement ouvrant droit à pension;
- (ii) multiplié par le moindre des nombres suivants : trente-cinq années ou le nombre d'années de services ouvrant droit à pension;
- (iii) divisé par douze mois.

(c) Indexation des prestations

Lorsque l'indexation est offerte pour des prestations payées par la Caisse de retraite de la fonction publique, une prestation semblable doit être offerte aux titulaires d'une rente différée du régime de retraite des députés de l'Assemblée législative. Dans le cadre du Plan de retraite de la fonction publique, les paiements de rajustement en fonction du coût de la vie sont limités au fait que le montant du compte distinct d'indexation des prestations puisse d'un point de vue actuariel financer environ la moitié de ce paiement. La loi limite le rajustement annuel maximum à deux tiers de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (Canada) jusqu'à ce que le compte d'indexation des prestations soit en mesure de préfinancer les rajustements prévus pour les vingt prochaines années.

(d) Retraite

Un député ayant au moins une année de service en tant que député de l'Assemblée peut prendre sa retraite à l'âge de 55 ans une fois qu'il a cessé d'être député.

(e) Prestations de décès antérieur à la retraite

Au décès d'un député actif, une prestation de survivant est versée au conjoint de droit ou de fait du député, ou à la succession du député en l'absence de survivant.

(f) Prestations de décès après la retraite

Un remboursement en cas de décès est versé à la succession d'un retraité ou d'un survivant lorsque ces pensions n'ont pas été payées à hauteur de l'intégralité des cotisations du député, plus les intérêts.

(g) Remboursements en cas de retrait

Les participants qui cessent d'être députés de l'Assemblée peuvent demander (sous réserve des dispositions d'immobilisation) à retirer des fonds du régime. Les députés peuvent choisir de laisser leurs cotisations dans le régime à titre de participants avec droits acquis.

En vertu du régime LAPP, un député devrait avoir servi pendant 35 ans pour obtenir une rente correspondant à 70 % de son traitement, calculé en vertu du Règlement.

Avant l'élection de 2023, le nombre moyen d'années de services des députés était de 8,94 ans. Le nombre moyen d'années de services des députés actuels est de 4,94 ans.

En comparaison, lors de l'élection d'avril 2016, le nombre moyen d'années de services avant l'élection était de 11,8 ans et de 5,3 ans après l'élection.

Les régimes de retraite varient d'une province à l'autre, y compris le montant du taux d'accumulation. Le taux d'accumulation pour les députés fédéraux est de 3 %, de 4 % au Québec, de 3,5 % en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard et de 2,5 % à Terre-Neuve-et-Labrador.

Dans le rapport de 2017, j'ai déterminé qu'il fallait modifier le régime en augmentant les cotisations des membres actifs du régime LAPP de 7 % à 9 % du traitement, de manière échelonnée. Les taux de cotisation sont ainsi harmonisés avec ceux des fonctionnaires manitobains.

Comme je l'ai indiqué précédemment, j'ai estimé que certaines modifications du régime de retraite étaient justifiées. Toutefois, il ne s'agit pas de passer d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées ou à un régime de type REER.

Des observations ont été faites selon lesquelles le régime à prestations déterminées devrait être supprimé. Par le passé, j'ai rejeté cette demande et je ne vois aucune raison de changer ma position.

Les fonctionnaires continuent de bénéficier d'un régime à prestations déterminées et je ne pense pas qu'il soit raisonnable de mettre en place un régime moins important pour les députés de l'Assemblée.

Bien qu'un régime à prestations déterminées puisse, dans certaines circonstances, faire peser une charge plus lourde sur l'employeur, il assure un revenu de retraite prévisible (contrairement au régime à cotisations déterminées). Comme je l'ai mentionné dans le rapport de 2017, « [u]n régime à prestations déterminées dans sa forme actuelle, qui offre un certain niveau de pension dans le cadre de la rémunération, rassure les membres du public qui choisissent de briguer une charge publique. »

De plus, il est d'intérêt public d'inciter les gens à se présenter aux élections et de favoriser la participation de citoyens de tous horizons. La rémunération totale doit être juste et raisonnable pour qu'une personne renonce à sa carrière ou à son emploi pour se présenter à une élection.

Un régime à prestations déterminées ayant un taux d'accumulation de 2 % devrait être maintenu pour les raisons exposées ci-dessus.

Au cours de discussions avec les administrateurs du régime de retraite et les actuaires-conseils, certaines autres questions concernant le régime ont été soulevées et j'ai déterminé que des modifications du Règlement étaient justifiées dans les circonstances.

Les questions et les décisions qui s'y rapportent sont les suivantes :

(1) Rajustement en fonction du coût de la vie

L'article 33 du Règlement sur les prestations de pension des députés, qui établit le régime LAPP, précise les points suivants;

Rajustement en fonction du coût de la vie

33 Les rajustements en fonction du coût de la vie dont font l'objet les pensions payables en vertu du régime de retraite de la fonction publique donnent lieu à des rajustements semblables

aux droits à une pension différée d'un participant en vertu de l'article 31 et

aux pensions versées en conformité avec la présente partie.

En résumé, le rajustement en fonction du coût de la vie versé dans le cadre du régime de la fonction publique est ajusté de la même manière pour le régime LAPP. Un compte spécifique du régime de la fonction publique est maintenu pour financer le rajustement en fonction du coût de la vie. Selon l'expérience actuelle, on m'informe que le compte de rajustement en fonction du coût de la vie ne sera pas en mesure d'atteindre l'objectif des deux tiers de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

De 1988 à 2021, le pourcentage de l'IPC accordé a été de 66,7 %. En 2022, il était de 41,3 % et de 24,9 % en 2023.

Reste à savoir si le rajustement en fonction du coût de la vie du régime LAPP doit continuer à être lié à celui de la fonction publique. Le régime LAPP a été établi en vertu d'un règlement distinct. De plus, le rajustement en fonction du coût de la vie du régime LAPP fait l'objet d'une hypothèse d'évaluation distincte et le rajustement en fonction du coût de la vie est donc préfinancé à jamais.

Les juges provinciaux du Manitoba reçoivent un rajustement en fonction du coût de la vie correspondant aux deux tiers de la variation procentuelle de l'indice des prix à la consommation.

Je ne vois aucune raison pour que les députés bénéficient de prestations inférieures à celles des juges. Les députés comme les juges ne sont pas en mesure de négocier leur rémunération. La garantie d'une augmentation liée aux deux tiers de la variation procentuelle de l'IPC ne coûtera pas plus cher à l'employeur.

Décision relative au rajustement en fonction du coût de la vie

J'ai déterminé que, dans les circonstances décrites ci-dessus, il est juste et raisonnable que l'article 33 du Règlement sur les prestations de pension des députés soit modifié de manière à préciser que « l'ajustement ne peut en aucun cas être inférieur aux deux tiers de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation ».

(2) Calcul de la valeur commuée

Le Règlement concernant la retraite ne contient pas d'article sur le calcul de la valeur commuée. Dans le passé, l'administrateur du régime a appliqué la méthode de la valeur commuée du Régime de retraite de la fonction publique. Avant octobre 2020, le calcul

était basé sur les taux des obligations. Le calcul est devenu une méthode d'évaluation de continuité en octobre 2020. Conformément au paragraphe 1(8) de la Loi sur la pension de la fonction publique :

Calcul de la valeur commuée

1(8) Malgré la Loi sur les prestations de pension, la valeur commuée est calculée par l'actuaire de la Régie au moyen de la méthode d'évaluation de continuité énoncée au paragraphe 3570 de la version la plus récente des *Normes de pratique pour les régimes de retraite* publiée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires.

Ce changement a entraîné une diminution des valeurs commuées.

Au moment de la modification apportée pour la fonction publique, la méthode de calcul du régime LAPP n'a pas été modifiée.

La méthode de calcul de la valeur commuée du régime LAPP doit-elle être liée au fonds de la fonction publique?

Le régime LAPP, qui est créé en vertu d'une loi distincte, n'est pas soumis à la Loi sur les prestations de pension. La Loi sur les prestations de pension ne prévoit pas l'obligation de déposer une évaluation. On m'a avisé que la méthode de calcul des obligations est une méthode appropriée. Les juges provinciaux ont maintenu cette méthode de calcul et il n'y a pas de raison que les membres de l'Assemblée ne puissent pas rester indépendants.

Décision relative au calcul de la valeur commuée

Dans les présentes circonstances, j'ai déterminé qu'il était juste et raisonnable de maintenir la méthode de calcul des obligations et de l'enchâsser dans le Règlement.

En conséquence, j'ai décidé que l'alinéa 13(b)(ii) du Règlement concernant la retraite soit modifié comme suit :

En dépit de ce qui précède, la valeur commuée doit être calculée à l'aide de la méthode d'évaluation des obligations énoncée au paragraphe 3540 des Normes applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires, ou à toute autre section modifiée de temps à autre.

(3) Délais de soumission des formulaires

Le Règlement concernant la retraite contient des articles qui font référence à des délais de 90 jours pour que les députés puissent demander des prestations. Le délai prévu par le Régime de la fonction publique est de 120 jours.

Décision relative aux délais de soumission des formulaires

On m'informe qu'il serait approprié de modifier les articles 30 et 32 afin de prolonger le délai de 90 à 120 jours. En conséquence, le Règlement concernant la retraite doit être modifié en conséquence, le cas échéant.

(4) Décès antérieur à la retraite

Le paragraphe 34(2) du Règlement se lit comme suit :

34(2) La prestation de décès est payable comme suit :

- (a.) en conformité avec la Loi sur les prestations de pension :
 - (i) au conjoint survivant sauf si celui-ci a pris part ou a le droit de prendre part au partage des prestations de pension du participant sous le régime de l'article 40,
 - (ii) au conjoint de fait survivant qui cohabitait avec le participant au moment du décès;
- (b.) s'il n'y a ni conjoint ni conjoint de fait survivant, l'administrateur verse, en un seul paiement, la prestation à la succession du participant.

Décision relative au décès antérieur à la retraite

Cet article empêche un membre de désigner un bénéficiaire pour sa prestation de décès antérieur à la retraite. J'ai déterminé qu'il ne s'agit pas d'une restriction raisonnable et que le Règlement devrait être modifié pour permettre la désignation d'un bénéficiaire en vertu du paragraphe 34(2).

(5) Décès postérieur au commencement des versements – Changement de nom de la Loi

Le paragraphe 36(1) du Règlement se lit comme suit :

36(1) La Loi sur les bénéficiaires des régimes de retraite s'applique à la désignation des bénéficiaires en vertu du régime et à la révocation des désignations.

Décision relative au décès postérieur au commencement des versements – Changement de nom de la Loi

Le paragraphe 36(1) du Règlement fait référence à la Loi sur les bénéficiaires des régimes de retraite. Cette loi s'appelle désormais la « Loi sur la désignation de bénéficiaires ». Le Règlement doit être modifié pour tenir compte de cette modification.

15. ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS

Le Règlement sur les allocations des députés pris en application de la Loi sur l'Assemblée législative établit un régime complet concernant les allocations à verser aux députés ou à leur profit pour les dépenses autorisées. Les catégories d'allocations sont les frais de circonscription, y compris les frais d'accès et de service aux électeurs, frais de repas d'affaires, dépenses d'établissement pour l'installation initiale du bureau, allocation d'assistant de circonscription, allocation pour le loyer du bureau de circonscription,

allocation de déplacement, allocation de transport quotidien, allocation de subsistance, allocation de déménagement et allocation de comité intersession.

Le Règlement a pour objet de fixer un montant juste et raisonnable pour le remboursement des frais engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la circonscription. Le service aux électeurs doit être de nature non partisane et le système doit être transparent. Le public peut examiner ces dépenses de près puisqu'elles sont publiées en ligne.

En procédant à un examen des allocations et en gardant à l'esprit le temps écoulé depuis le dernier examen officiel, j'ai abordé les questions suivantes :

- (1) Les montants alloués pour les dépenses sont-ils toujours justes et raisonnables à la lumière du temps écoulé, de l'évolution des facteurs économiques et d'autres facteurs pertinents?
- (2) Existe-t-il certaines catégories d'allocations concernant les dépenses liées aux appareils de communication et aux ordinateurs qui doivent être mis à jour en raison de l'évolution technologique?
- (3) Des modifications sont-elles justifiées en raison de problèmes liés à l'interprétation ou à l'application et à l'administration de certains articles? À titre de commissaire, je suis tenu de tenir compte de l'examen de conformité des activités du bureau des allocations des députés en ce qui concerne l'approbation des demandes de remboursement des dépenses.
- (4) Des modifications doivent-elles être apportées aux divers articles du Règlement, notamment en ce qui concerne les appels contre les décisions ou les déterminations prises en vertu du Règlement?

J'ai tenu compte de mon expérience en tant que commissaire aux appels chargé de traiter les appels des députés contre des décisions ou des déterminations en vertu du Règlement. J'ai examiné le Rapport de vérification de la conformité des allocations des

députés et j'ai interrogé plusieurs personnes employées par l'Assemblée qui participent à l'administration du Règlement.

J'ai également reçu l'avis de plusieurs députés de l'Assemblée qui m'ont fait part de leurs commentaires et suggestions. J'ai reçu des commentaires des deux principaux caucus.

J'ai examiné les dispositions relatives aux allocations dans d'autres provinces afin de déterminer si l'une d'entre elles pouvait s'appliquer au contexte manitobain.

Certaines provinces disposent d'un code exhaustif sur les allocations, comme le Manitoba. D'autres provinces ont des descriptions plus génériques et moins détaillées des dépenses admissibles.

Dans l'analyse finale, les dépenses autorisées en vertu du Règlement doivent être reliées au travail des députés au service de leurs électeurs. Les montants des dépenses doivent être justes et raisonnables. Les députés doivent être en mesure de comprendre quelles dépenses peuvent être remboursées et doivent disposer d'une procédure d'appels rapide et efficace.

Certains articles du Règlement sont examinés ci-dessous. Si un article existant du Règlement n'est pas spécifiquement modifié, on peut considérer que les dispositions existantes restent telles quelles dans le Règlement modifié.

Toute modification des montants doit être rétroactive au 1^{er} avril 2024.

(a) Article 2 – Définitions

- (i) « **frais engagés avec lien de dépendance** » Frais engagés par un député ou pour son compte conformément à un contrat ou à un autre arrangement :
- (a.) si une des personnes suivantes a un intérêt financier direct dans le contrat ou l'autre arrangement :

- (i) le député ou son conjoint ou conjoint de fait ou une personne morale dans lesquels l'un d'eux a un intérêt financier direct,
 - (ii) un des parents du député ou une personne morale dans laquelle un des parents du député a un intérêt financier direct,
 - (iii) un autre député ou son enfant, son conjoint ou son conjoint de fait, un enfant du conjoint ou du conjoint de fait d'un autre député ou une personne morale dans laquelle l'un d'eux a un intérêt financier direct;
- b) si, dans les cas visés au sous-alinéa a)(ii) ou (iii), le député qui a engagé les frais ou pour le compte duquel ils ont été engagés savait ou aurait normalement dû savoir que l'intérêt existait.

Décision relative aux frais engagés avec lien de dépendance

Il convient de modifier cette disposition en supprimant la référence à son conjoint et en la remplaçant par « au conjoint ».

ii) « **taux par kilomètre** » S'entend, relativement au transport au moyen d'un véhicule privé à compter du 5 septembre 2012, de la somme qui s'élève à 0,44 \$ par kilomètre en plus des montants par kilomètre qui sont indiqués ci-dessous et s'appliquent, selon le cas :

- (a.) la différence, au début de la période d'allocation, entre le montant indiqué à l'alinéa 7306a) du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada) et le montant de 0,47 \$ par kilomètre, si ce dernier est inférieur;
- (b.) dans le cas des déplacements d'un député du Nord, 0,44 \$ par kilomètre;
- (c.) lorsque les frais autorisés que le député engage ont trait à des déplacements au moyen d'un véhicule privé dépassant 25 000 kilomètres au cours de la même période d'allocation, ce taux est majoré de 0,05 \$ par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru au moyen d'un tel véhicule pendant cette période.

Décision relative au taux par kilomètre

Avant le 5 septembre 2012 – Cette définition n'est plus nécessaire et doit être supprimée.

(b.) Article 3 – Régions du Nord, du Sud et de Winnipeg**Régions du Nord, du Sud et de Winnipeg**

3 Dans le présent règlement, les députés et leur circonscription sont classés par région et par circonscription électorale.

Décision relative aux régions du Nord, du Sud et de Winnipeg

Le Règlement classe les députés et leurs circonscriptions par région et par circonscription électorale. Le Règlement doit être modifié pour tenir compte des nouveaux noms de circonscriptions adoptés depuis le dernier examen du Règlement.

(c.) Paragraphes 4(1) et 5(1) – Paiement des frais

Le Règlement prévoit des paiements directs à des tiers dans des circonstances limitées et définit la procédure de demande de remboursement (paragraphes 4[1] et 5[1]).

Paiement direct aux tiers

4(1) Dans la mesure où ils sont autorisés, les frais suivants sont payés par l'Assemblée législative directement à la personne qui y a droit, plutôt qu'au député qui les engage :

- a) le loyer du bureau de circonscription;
- (b) la rémunération du personnel du bureau de circonscription.

Paielements directs de montants ayant fait l'objet d'une facture

4(2) À la demande du député, le président peut payer des frais autorisés directement à un tiers si la demande est présentée au moyen de la formule qu'il approuve et comprend les documents indiqués ci-après ou en est accompagnée :

- a) une déclaration faisant état de l'objet des frais;
- b) une facture, un contrat ou un autre document attestant l'obligation.

Le président peut à son entière discrétion refuser une demande de paiement direct de frais inférieurs à 100 \$.

Demande de remboursement

5(1) Chaque demande de remboursement de frais autorisés :

- (a.) est présentée au moyen de la formule qu'approuve le président;
- (b.) sous réserve du paragraphe (2), est accompagnée d'une preuve de paiement;
- (c.) comprend une déclaration faisant état de l'objet des frais ou en est accompagnée;
- (d.) dans le cas de frais de déplacement par aéronef, est accompagnée de la carte d'embarquement ou d'une autre preuve du déplacement;
- (e.) sous réserve du paragraphe (11), est présentée avec les pièces justificatives nécessaires au Bureau des allocations des députés au cours de la période d'allocation visée ou dans les trois mois suivant la fin de celle-ci.

Décision relative au paiement des frais

- (a.) *J'ai été informé que le paiement des dépenses est un problème pour certains députés qui ont du mal à effectuer des achats par carte de crédit,*

particulièrement en début de mandat. Dans ces circonstances, je pense qu'il serait raisonnable de mettre en place un système d'avances en espèces permettant à un député de demander une avance d'un montant maximum de 2 500,00 \$ pour financer des dépenses autorisées.

(b.) En vertu du paragraphe 4(2), le député peut demander au président de l'Assemblée d'effectuer un paiement direct pour une dépense autorisée. Le président de l'Assemblée peut à son entière discrétion refuser une demande d'un montant inférieur à 100,00 \$.

On m'a informé qu'il y avait eu une augmentation des demandes de tels paiements et que, d'un point de vue administratif, il serait plus facile d'augmenter le montant à 250,00 \$. Le paragraphe sera modifié en conséquence.

(d.) Paragraphe 5(3) – Preuve de paiement

L'alinéa 5(3) stipule :

Preuve de paiement

5(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), constitue une preuve de paiement le reçu original obtenu à l'égard du paiement des frais ou, si aucun reçu ne peut être fourni :

e) dans le cas d'un droit concernant un stationnement à parcomètres, une déclaration solennelle faisant état de l'emplacement du stationnement, du montant du droit ainsi que de la date de son paiement;

Décision relative à ce qui constitue une preuve de paiement

Le paragraphe 5(3) propose différentes méthodes pour établir la preuve du paiement. L'alinéa (e) fait référence à la fourniture d'une déclaration solennelle pour attester le paiement dans les places de stationnements à parcomètre. Le stationnement dans la rue permet désormais d'obtenir des reçus. Cet alinéa doit

être supprimé, car il n'est plus nécessaire.

(e.) Signature numérique – Documents originaux

Actuellement, les députés doivent soumettre les documents originaux comportant une signature manuscrite. Ces documents sont conservés conformément au Règlement.

J'ai examiné la possibilité d'utiliser des signatures numériques et des documents portables (PDF) lorsque les députés soumettent des documents.

Décision relative à la signature numérique – Documents originaux

J'ai déterminé qu'il serait bénéfique pour les députés de disposer de cette option. Le Règlement sera modifié pour permettre aux députés de soumettre des documents au format PDF avec une signature numérique sécurisée. Ce document sera considéré comme équivalent à un document original en vertu du Règlement.

(f.) Paragraphe 5(5) – Demandes de remboursement de frais de repas

Le Règlement contient une disposition détaillée précisant que les frais de repas peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de diverses allocations.

Le paragraphe 5(5) précise en partie ce qui suit :

Demandes de remboursement de frais de repas

5(5) Le remboursement des frais de repas peut être demandé au titre :

- (a.) de l'allocation de circonscription en vertu des alinéas 12(2)d) et 14b) ainsi que de l'article 14.2;
- (b.) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)d);
- (c.) de l'allocation de trajets quotidiens en vertu du sous-alinéa 23(2)b)(ii);

(d.) de l'allocation de subsistance en vertu de l'alinéa 25(2)a.1);

(e.) de l'allocation de subsistance de remplacement en vertu de l'alinéa 28(2)a);

(f.) l'allocation de comité intersession (en vertu du paragraphe 29[2]), si elle est approuvée par le président. de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(2), pour autant que les frais de repas soient approuvés par le président.

Les frais de repas aux taux pratiqués dans la fonction publique sont les suivants :

	Déjeuner	Dîner	Souper	Max. par jour
<i>Région du Sud</i>	8,64 \$	10,84 \$	18,37 \$	37,85 \$
<i>Région du Nord</i>	9,19 \$	11,39 \$	19,69 \$	40,27 \$

Les taux de remboursement des repas sont déterminés en fonction de la **région où le repas a été consommé**.

Les repas consommés dans les circonscriptions du nord de Thompson, The Pas, Flin Flon et Kewatinook, y compris les collectivités de Bissett, Crane River, Dauphin River (Anama Bay), Easterville, Grand Rapids, Manigotagan, Matheson Island et Waterhen, sont remboursés au taux **du Nord**.

Les repas consommés dans toutes les autres régions sont remboursés au taux **du Sud**.

La règle 4 du paragraphe 5(5) précise ce qui suit :

Les règles indiquées ci-après s'appliquent aux demandes de remboursement des frais de repas :

4. Toute demande de remboursement concernant les frais de repas visés à l'alinéa 14b) ou à l'article 14.2 doit préciser l'objet de la réunion et doit comprendre une déclaration donnant le nom de chaque personne à laquelle un repas a été fourni aux frais du député ou en être accompagnée.

(a.) Décision relative aux demandes de remboursement de frais de repas

Les taux sont restés les mêmes, avec de légères augmentations, depuis de nombreuses années. Ils n'ont pas suivi le rythme des augmentations de prix sur le marché. Ils ne sont donc pas raisonnables et n'assurent pas un remboursement équitable aux députés.

Les députés ne devraient pas être tenus de payer personnellement pour un manque à gagner. Le taux pratiqué dans la fonction publique sera remplacé.

Le Conseil national mixte de la fonction publique du Canada est composé d'employeurs et de syndicats qui s'entendent, entre autres, sur les niveaux standard des allocations de repas. Ils sont utilisés par le bureau des allocations des députés du Manitoba pour les déplacements à l'extérieur de la province. Ils sont appropriés pour les régions visées au paragraphe 5(5), et le Règlement sera modifié pour tenir compte des taux suivants :

<i>Déjeuner</i>	<i>24,90 \$</i>
<i>Dîner</i>	<i>25,20 \$</i>
<i>Souper</i>	<i>61,85 \$</i>

Les montants susmentionnés comprennent les pourboires payés par le député pour les repas.

(b.) Décision sur la règle 4 du paragraphe 5(5)

La règle 4 de l'alinéa 5(5) précise qu'une demande de remboursement de frais de repas (soit des frais de représentation en vertu du paragraphe 14[b], soit des frais de réunion d'affaires en vertu de l'article 14.2) doit indiquer le nom de chaque personne à qui le repas a été fourni.

Dans la pratique, l'obligation de fournir le nom de famille s'est avérée difficile et contraignante pour les députés, en particulier lorsqu'il s'agit de groupes de mineurs.

Compte tenu de ces circonstances, le Règlement sera modifié pour permettre de ne pas être tenu de fournir les noms des mineurs qui participent à un événement de groupe et reçoivent un repas.

(g.) Paragraphe 5(6) – Demandes de remboursement de frais de déplacement en véhicule privé

Demandes de remboursement de frais de déplacement en véhicule privé

5(6) Le remboursement des frais de transport au moyen d'un véhicule privé (déterminés en fonction du taux par kilomètre et de la distance parcourue) peut être demandé au titre :

- (a.) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)a);
- (b.) de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a), après que l'allocation de déplacement maximale a été demandée;
- (c.) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(3), pour autant que les frais de transport soient approuvés par le président.
La formule de demande de remboursement — ou un extrait du carnet de route présenté avec celle-ci — doit indiquer :
- (d.) la date à laquelle le déplacement a été effectué ainsi que l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé;
- (e.) les points de départ et d'arrivée, de la façon suivante :
 - (i) le nom de la ville ou du village et, dans le cas de Brandon ou de Winnipeg, le nom de la rue ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable,
 - (ii) si le lieu en question ne se trouve pas dans une ville ni un village, le nom de la ville ou du village le plus près ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable;

(f.) la distance totale parcourue.

Décision relative aux demandes de remboursement de frais de déplacement en véhicule privé

Le paragraphe 5(6) prévoit le remboursement des frais de déplacement en véhicule privé en vertu de différentes allocations. Le paragraphe sera modifié pour signaler qu'il doit s'agir d'affaires législatives ou concernant la circonscription.

(h.) Paragraphe 8(2) – Maintien de certaines allocations après la cessation des fonctions

Ce paragraphe prévoit le maintien de certaines allocations après la cessation des fonctions.

Décision relative au maintien de certaines allocations après la cessation des fonctions

Le paragraphe actuel présente une lacune. Il ne couvre pas la situation d'un député qui se présente pour un nouveau mandat, mais qui est défait. Dans ce cas, un député devrait pouvoir récupérer les frais payés pour le nettoyage résidentiel et le Règlement sera modifié en conséquence.

(i.) Paragraphe 11(1) – Locaux du bureau de circonscription

Locaux du bureau de circonscription

11(1) Sont autorisés les frais de locaux de bureau indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

(a.) la portion du loyer relatif au bureau de circonscription, qui dépasse le montant de l'allocation octroyée à cette fin, si l'Assemblée législative verse le loyer directement à la personne à laquelle il est dû;

- (b.) les frais de stationnement, d'entretien ménager, d'enlèvement de la neige, d'entretien des lieux, de services publics, y compris la câblodistribution ainsi que les systèmes de sécurité, et les frais relatifs aux autres services liés à l'utilisation, à l'occupation ou à la jouissance des locaux du bureau de circonscription qui ne sont pas compris dans le loyer;
- (c.) les frais de rénovation, de réparation et de réaménagement des locaux du bureau de circonscription;
- (d.) les frais d'affiches engagés pour le bureau de circonscription, notamment les frais d'installation, d'enlèvement, d'entretien et de déplacement des affiches en question.

Décision relative aux bureaux de circonscription

L'alinéa 11(1)(b) fait référence à certaines dépenses couvertes si elles ne sont pas incluses dans le loyer (par exemple, les services de conciergerie et le déneigement). Cet alinéa n'est pas nécessaire et doit être supprimé, car ces dépenses sont comprises dans les frais d'activité du bureau.

L'alinéa 11(1)(b) couvre également le coût de la télévision par câble au bureau de circonscription. Ce coût doit être supprimé, car il relève en fait du fonctionnement du bureau, paragraphe 12(1).

(j.) Paragraphe 12(1) – Frais de représentation et de fonctionnement du bureau

Frais de représentation et de fonctionnement du bureau

12(1) Sont autorisés les frais de représentation de la circonscription et de fonctionnement du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- (b.) les frais d'accessoires et de matériel de bureau qui font partie de la trousse habituelle des bureaux de circonscription, selon ce que détermine la Commission de régie de l'Assemblée législative;
- (d.) sous réserve des paragraphes (1.f1) et (1.2), les frais de services

téléphoniques, notamment :

- (i) l'installation du téléphone,
- (ii) la location du téléphone,
- (iii) les inscriptions supplémentaires dans l'annuaire du téléphone,
- (iv) le service de réponse téléphonique,
- (v) [abrogé] R.M. du 27 novembre 2017,
- (vi) les appels interurbains,
- (vii) les services de communication mobile, y compris les frais exigés pour les services de voix, de textes, de données et de courriels ainsi que les frais d'accès connexes,
- (viii) les services d'appels automatisés,
- (ix) les services de téléphonie par Internet;

Décision relative aux services et au fonctionnement du bureau de circonscription

Ce paragraphe prévoit que les accessoires et le matériel de bureau qui font partie de l'ensemble standard d'accessoires et de matériel de bureau déterminé par la Commission de régie de l'Assemblée législative sont des dépenses autorisées.

On m'a informé que la Commission n'en arrive pas à une telle conclusion et que les mots « déterminé par la Commission de régie de l'Assemblée législative » doivent être supprimés du Règlement, car ils ne sont plus applicables. Les allocations des députés détermineront ce qui constitue une trousse habituelle. De même, le sous-alinéa 12(1)(d)(ii) doit être supprimé, car la location d'un téléphone n'est pas nécessaire en raison de l'évolution de la technologie.

(k.) Alinéa 12(1)(u) – Frais d'encadrement

Frais de représentation et de fonctionnement du bureau

12(1) Sont autorisés les frais de représentation de la circonscription et de

fonctionnement du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

(u) les coûts d'encadrement du serment d'entrée en fonction du député, d'une carte de la circonscription, d'une photo de la reine ainsi que d'une composition comprenant le portrait de tous les députés et une photo de groupe de tous ces derniers à l'Assemblée.

Décision relative aux frais d'encadrement

L'alinéa 12(1)(u) mentionne les frais d'encadrement d'une photo de la Reine comme étant une dépense autorisée. La modification « pour une photo du monarque » sera apportée.

(l.) Paragraphes 12(1.1) et 12(1.2) – Limite concernant les appareils et les services de communication ainsi que les plans de services concernant les appareils de communication mobile

Limite concernant les appareils et les services de communication

12(1.1) Les frais autorisés par le paragraphe (1) relativement aux appareils et aux services de communication (à d'autres fins que les assemblées publiques virtuelles) se limitent à ce qui suit :

(a.) pour le député lui-même :

- (i) un téléphone cellulaire,
- (ii) un téléphone intelligent,
- (iii) un téléphone de voiture fixe,
- (iv) un ordinateur portatif, une tablette ou un autre appareil de communication mobile (à l'exclusion d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone intelligent ou d'un autre appareil pouvant servir de téléphone) qui se connecte à l'Internet par le biais d'un service de transmission de données d'Internet mobile et au plan connexe de services mobiles,
- (v) une ligne téléphonique terrestre à son bureau de circonscription,

- (vi) les services de télécopie et Internet à son bureau de circonscription et, au besoin, une ligne téléphonique terrestre ainsi que les services de télécopie et Internet à son domicile;

Plan de services concernant les appareils de communication mobile

12(1.2) Les frais dont le remboursement est demandé en vertu de l'alinéa (1)d ou d.1) à l'égard d'un téléphone cellulaire ou d'un téléphone intelligent ne sont autorisés que s'ils sont engagés dans le cadre :

- a) soit du plan de services de communication mobile (communément appelé « plan du gouvernement ») approuvé par la Commission de régie de l'Assemblée législative à l'intention des députés;

Décision relative à la limite concernant les appareils et les services de communication et les plans de services concernant les appareils de communication mobile

Cet alinéa établit une liste des dépenses autorisées pour les appareils de communication des députés. En raison de l'évolution de la technologie, les dispositions suivantes seront modifiées :

- **12(1.1)(a)(ii)** Supprimer « un téléphone intelligent » et remplacer par « un appareil mobile ou sans fil »;
- **12(1.1)(a)(vi)** Supprimer « au besoin, une ligne téléphonique terrestre ainsi que les services de télécopie et Internet à son domicile »;
- **12(1.2)** Supprimer « un téléphone intelligent » et remplacer par « un appareil mobile ou sans fil ».

(m.) Sous-alinéas 12(1)(i) (i) et (ii) – Publicité

Frais de représentation et de fonctionnement du bureau

12(1) Sont autorisés les frais de représentation de la circonscription et de fonctionnement du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- (i) les frais relatifs à la publicité, par signalisation ou diffusion d'un message, placée

ou publiée dans tout média, pour autant :

- (i) que le panneau, l'affiche ou le message fasse état du nom du député, de sa circonscription et de ses coordonnées,
- (ii) dans le cas d'un panneau ou d'une affiche, qu'il se trouve dans la circonscription du député;

Décision relative à la publicité

Ce sous-alinéa prévoit que la publicité par signalisation doit se faire dans la circonscription d'un député.

Il est courant pour les députés de s'afficher dans les clubs communautaires locaux de leur propre circonscription. Dans certaines circonscriptions, de nombreux habitants se rendent dans les clubs communautaires situés dans les circonscriptions voisines, faute d'en avoir dans leur circonscription.

Il est raisonnable que, dans de telles circonstances, le député soit autorisé à faire de la publicité dans une circonscription voisine et le Règlement sera modifié en conséquence.

(n.) Paragraphe 12(1.3) – Envois postaux supplémentaires

Envois postaux supplémentaires

12(1.3) L'article 52.22 de la Loi prévoit du soutien financier pour permettre aux députés de couvrir les frais d'un maximum de trois envois postaux massifs par exercice destinés à leurs électeurs ainsi que les frais connexes d'impression. Les alinéas 1e), q) et s) du présent article visent à accorder une aide supplémentaire pour les envois postaux supplémentaires destinés aux particuliers et aux groupes se trouvant dans la circonscription du député. Toutefois, ces envois ne peuvent être adressés ou livrés qu'à 20 % au plus des adresses situées dans la circonscription.

À cette fin, la transmission en plusieurs envois de documents imprimés essentiellement identiques constitue un seul envoi.

Décision relative aux envois postaux supplémentaires

Le paragraphe 12(1.3) confirme que l'article 52.22 de la Loi sur l'Assemblée législative prévoit un soutien financier pour couvrir les frais d'un maximum de trois envois postaux massifs par exercice.

Des préoccupations ont parfois été soulevées concernant le contenu de ces envois.

Le Règlement sera modifié par l'ajout d'une mention indiquant que le contenu de ce courrier doit être non partisan.

(o.) Article 14 – Frais de représentation**Frais de représentation autorisés**

14 Sont autorisés les frais de représentation indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- (a.) les frais liés à la remise d'une carte, d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits, d'une plante ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, à un électeur ou à une organisation pour souligner une occasion spéciale, si le coût de l'article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 150 \$;
- (b.) les frais d'accueil liés à l'achat d'un repas pour au moins deux personnes lors d'une réunion ayant trait à la conduite des affaires d'une circonscription;
- (c.) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées — ainsi que de produits connexes permettant leur service — devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé par un député dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription;
- (d.) les frais liés à la remise de bourses d'études, si elles sont versées directement à une école ou à une division scolaire et si un reçu est remis à leur égard lorsque la demande de

remboursement est présentée;

- (e.) le coût de livres donnés à une école, à un organisme sans but lucratif ou à une organisation caritative;
- (f.) les frais d'achat d'épinglettes illustrant des symboles manitobains, de stylos, d'aimants revêtant la forme d'une carte professionnelle et d'autres types de souvenirs en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$;
- (g.) le coût d'achat d'un maximum de deux billets permettant d'assister à un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance, notamment un événement organisé par une chambre de commerce ou par un organisme communautaire du même type, mais à l'exclusion des événements ou des tournois sportifs — y compris les tournois de golf —, des soirées sociales et des réunions de clubs philanthropiques, si :
 - (i) dans le cas où un seul billet est acheté, il sert exclusivement au député ou encore à son adjoint de circonscription, son attaché de direction, son chercheur ou son stagiaire,
 - (ii) dans le cas où deux billets sont achetés, ils servent exclusivement, d'une part, au député et, d'autre part, à son adjoint de circonscription, son attaché de direction, son chercheur ou son stagiaire;
- (h.) [abrogé] R.M. du 8 novembre 2012,
- (i.) les frais relatifs à la participation à un défilé, à l'exclusion de ceux ayant trait à la location d'un véhicule;
- (j.) les frais relatifs à tout article utilisé ou remis lors d'un événement communautaire conformément aux pratiques culturelles;
- (k.) les frais de location d'une table ou d'un kiosque lors d'un événement communautaire ayant lieu dans la circonscription du député (à l'exclusion d'un événement communautaire qu'il organise dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription).

L'alinéa 14 contient une liste des frais de représentation autorisés. Ces dépenses sont

engagées à des fins d'accès et de service aux électeurs.

La liste des dépenses autorisées a été élaborée au fil du temps. La liste tient compte de certaines traditions historiques du Manitoba, telles que la reconnaissance par les députés des occasions spéciales pour leurs électeurs, l'organisation d'événements communautaires dans la circonscription, l'octroi de bourses d'études aux écoles et la participation à des défilés.

Le Manitoba se distingue des autres provinces qui n'autorisent pas ces dépenses ou ne les détaillent pas de la même manière.

Il est important de noter qu'un grand nombre de ces frais de représentation ont comme objectif de permettre aux députés de rencontrer leurs électeurs et de communiquer avec eux, que ce soit à l'occasion d'un événement communautaire caritatif, de défilés ou de barbecues dans la circonscription.

Il est difficile de détailler toutes les dépenses liées à un défilé, à un barbecue ou à des articles souvenirs. Les dépenses doivent être raisonnables et, en cas de doute sur une dépense, les députés doivent s'adresser au bureau des allocations des députés.

Décision relative aux frais de représentation

J'ai examiné le libellé des dépenses autorisées à l'article 14.

En fonction des questions qui ont été soulevées, dont certaines sont mises en évidence dans le Rapport de vérification de la conformité des allocations des députés, les modifications suivantes seront apportées à l'article 14 afin d'apporter davantage de précision et de certitude :

(1) Les produits destinés à servir des aliments et des boissons lors d'un événement communautaire :

14(c) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées — ainsi que de produits connexes permettant leur service — devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé par un député dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription;

Le texte suivant sera ajouté à l'alinéa 14(c) : « L'achat de certains équipements tels que les barbecues, les bouteilles de propane et les glacières portables ne sont pas des dépenses autorisées en vertu de cet alinéa. »

(2) Repas lors d'événements communautaires organisés par les députés :

14(c) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées — ainsi que de produits connexes permettant leur service — devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé par un député dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription;

Le texte suivant sera ajouté à l'alinéa 14(c) : « Il demeure entendu qu'un événement communautaire organisé par un député est un événement tenu au profit des électeurs ou pour communiquer avec eux. L'événement doit être lié au rôle normal du député en tant qu'élu de la circonscription.

(3) Articles souvenirs :

14(f) les frais d'achat d'épinglettes illustrant des symboles manitobains, de stylos, d'aimants revêtant la forme d'une carte professionnelle et d'autres types de souvenirs en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$;

Le texte suivant sera ajouté à l'alinéa 14(f) : « Il demeure entendu que les articles tels que les chemises, les chandails en molleton et les balles de golf ne sont pas considérés comme des dépenses d'articles souvenirs autorisées. »

(4) Défilés :

14(i) les frais relatifs à la participation à un défilé, à l'exclusion de ceux ayant trait à la location d'un véhicule;

La question s'est posée à savoir si un défilé doit se dérouler dans la circonscription d'un député pour être considérée comme une dépense autorisée au titre du Règlement.

Certains défilés, en particulier dans les zones rurales, peuvent attirer des électeurs des régions voisines.

Afin de clarifier l'intention de l'alinéa, le texte suivant sera ajouté : « Le défilé doit avoir lieu soit dans la circonscription du député, soit dans une circonscription voisine. »

(p.) Paragraphe 16.4(1) – Allocation pour le loyer du bureau de circonscription

Depuis le 1^{er} avril 2024, le plafond mensuel actuel est de 1 679,00 \$ pour le loyer d'un bureau de circonscription (paragraphe 16.4[1]) mis à jour).

De nombreux députés ont exprimé leur inquiétude quant à l'adéquation de l'allocation et au fait qu'ils n'étaient pas en mesure de trouver des locaux appropriés dans leur circonscription avec ce montant. D'autres ont loué des locaux à des montants plus élevés et ont utilisé leur allocation de circonscription pour payer la différence.

L'indemnité de loyer s'élevait à 1 250,00 \$ par mois en 2012 et a été ajustée en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Le niveau actuel est insuffisant. Un bureau de circonscription est essentiel au travail des députés en plus de faciliter les services aux électeurs.

Dans certains secteurs de la ville de Winnipeg, les députés paient plus de 2 500,00 \$ par mois et, dans quelques cas, plus de 3 000,00 \$ par mois.

Décision relative à l'allocation pour le loyer du bureau de circonscription

Le Règlement sera modifié afin d'augmenter l'allocation mensuelle pour le loyer du bureau de circonscription à 2 750,00 \$ pour payer les frais de location autorisés. Cette augmentation sera rétroactive au 1^{er} avril 2024.

(q.) Paragraphe 20(1) – Allocation de déplacement

Le montant fixé par le Règlement équivaut au montant individuel de base fixé pour les députés du sud du Manitoba plus le coût de 65 allers-retours en voiture privée, au taux par kilomètre en vigueur dans la fonction publique, entre le Palais législatif et le domicile de la personne ou son lieu d'affectation dans la circonscription.

Les montants de base ont été calculés il y a de nombreuses années, en fonction apparemment des kilomètres parcourus par les députés. Les frontières des circonscriptions électorales ont changé.

Décision relative à l'allocation de déplacement

Il est temps de réévaluer les montants de base individuels pour les députés du Sud afin de déterminer si un changement est justifié.

Un examen sera lancé à la suite de la publication du présent rapport. Il inclura les observations des députés du Sud et visera à déterminer si un amendement au Règlement est nécessaire.

(r.) Frais de services de câblodistribution

Alinéa 25(1)(b)(iii) – Frais de résidence temporaire autorisés

Paragraphe 25.1(4) – Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire 82

Selon le Règlement, les services de câblodistribution sont dans la même catégorie que les services publics dans les dépenses d'une résidence temporaire ou d'une résidence permanente assimilée à une résidence temporaire.

Décision relative aux frais de service de câblodistribution

Le Règlement sera modifié de manière à préciser que les services de câblodistribution peuvent être remboursés au titre des frais de subsistance dans la mesure où ils ne le sont pas au titre des frais de résidence.

(s.) Alinéas 25(1)(c) et (d) – Frais de résidence temporaire autorisés – location de meubles

Frais de résidence temporaire autorisés

25(1) Sont des frais de résidence temporaire autorisés :

- (c.) le prix de location des meubles utilisés dans le logement locatif;
- (d.) les frais ayant trait à la location, à l'utilisation ou à la jouissance des meubles du logement locatif, notamment les frais d'assurance et de nettoyage, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés;

L'alinéa 25(1)(c) et (d) prévoit un loyer pour les meubles utilisés dans le logement locatif et les dépenses liées à la location de meubles, comme les frais d'assurance et de nettoyage, dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme des frais de subsistance autorisés.

Décision relative aux frais de résidence temporaire autorisés – location de meubles

On m'informe que ces dispositions n'ont pas été utilisées depuis le dernier examen du Règlement. Les alinéas (c) et (d) seront donc supprimés.

(t.) Paragraphe 25.1(1) – Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire

Le paragraphe 25,1(1) précise ce qui suit :

Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire

25.1(1) Le député de l'extérieur de Winnipeg qui possède et occupe une résidence à Winnipeg ainsi qu'une réside à l'extérieur de la région désignée peut désigner, au moyen de la formule qu'approuve le président, une de ces résidences à titre de résidence temporaire pour l'application de la présente partie.

En vertu de ce paragraphe, les députés peuvent acheter un condominium ou une maison et désigner la propriété comme résidence temporaire si certaines conditions sont remplies.

Je pense qu'il convient d'examiner si ces dispositions sont appropriées.

Décision relative à une résidence permanente assimilée à une résidence temporaire

Le député a droit au remboursement des taxes foncières, des intérêts hypothécaires, des frais de parties communes, des assurances et de certains frais de réparation.

Dans le cadre de ce système, un député peut vendre la résidence lorsqu'il cesse d'être député ou choisir de la vendre pendant la durée du mandat, et profiter de toute augmentation de la valeur.

Je ne pense pas que ce système, même s'il n'est utilisé que par un petit nombre de députés, soit dans l'intérêt du public. Ce système devrait être abandonné et supprimé du Règlement.

Les députés actuels bénéficiant de cette allocation pourront y avoir accès jusqu'à la fin du mandat de la présente Assemblée.

(u.) Paragraphe 31(1) – Appel

Appel

31(1) Il est permis aux députés d'interjeter appel de toute décision visée par le présent règlement devant une personne nommée par la Commission de régie de l'Assemblée législative et possédant le titre de commissaire aux appels.

Décision relative aux appels

Les députés peuvent faire appel de toute décision ou détermination en vertu du présent Règlement. Le Règlement prévoit la nomination d'un commissaire aux appels pour statuer sur les appels.

Afin d'accélérer et d'améliorer la procédure d'appel, le Règlement sera modifié de manière à indiquer que toutes les décisions du commissaire aux appels seront prises dans un délai de 30 jours.

De plus, avant d'avoir recours au commissaire aux appels, le président de l'Assemblée ou son délégué aura le pouvoir d'autoriser un appel s'il est raisonnable et équitable de le faire dans les circonstances. Le Règlement sera modifié en conséquence.

(v.) Autres prestations

Tous les traitements et toutes les prestations et allocations auxquels les députés ont droit actuellement resteront les mêmes, sauf s'ils sont spécifiquement modifiés par les décisions énoncées dans le présent rapport.

(w.) Date d'entrée en vigueur

À moins d'avis contraire indiqué dans une décision, la date d'entrée en vigueur des décisions est la date du présent rapport.

Le tout respectueusement soumis le 28^e jour de juin 2024.



MICHAEL D. WERIER, C.R.
Commissaire

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

DÉCISION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DÉPUTÉS

Le traitement annuel de base à compter du 1^{er} avril 2024 sera de 106 603,00 \$.

- (1) Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.*
- (2) Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.*
- (3) Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.*

DÉCISION RELATIVE AU TRAITEMENT DU PREMIER MINISTRE

La rémunération supplémentaire du premier ministre est de 89 333,00 \$ pour 2024-2025.

- (1) Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.*
- (2) Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.*

- (3) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.*

DÉCISION RELATIVE AUX TRAITEMENTS DES MINISTRES, DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE ET DU CHEF DE L'OPPOSITION

La rémunération supplémentaire au 1^{er} avril 2024 est de 58 364,00 \$.

- (1) *Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.*
- (2) *Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.*
- (3) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.*

DÉCISION RELATIVE AUX TRAITEMENTS DU LEADER À L'ASSEMBLÉE (GOUVERNEMENT ET OPPOSITION), DU WHIP EN CHEF (GOUVERNEMENT ET OPPOSITION) ET DU PRÉSIDENT DU CAUCUS (GOUVERNEMENT ET OPPOSITION)

(1) Décision relative au traitement du leader à l'Assemblée (gouvernement)

- (1) Le traitement supplémentaire actuel est de 12 043,00 \$. Un ajustement sera effectué pour le porter à 15 400,00 \$ par année.*
- (2) Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.*
- (3) Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.*
- (4) Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.*

(2) Décision relative au traitement du leader à l'Assemblée (opposition)

- (1) Le traitement supplémentaire actuel est de 8 601,00 \$. Un ajustement sera effectué pour le porter à 11 600,00 \$ par année.*
- (2) Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.*

(3) *Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.*

(4) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.*

(3) **Décision relative au traitement du whip en chef (gouvernement)**

(1) *Le traitement supplémentaire actuel du whip en chef (gouvernement) est de 8 601,00 \$. Un ajustement sera effectué pour le porter à 11 600,00 \$ par année.*

(2) *Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.*

(3) *Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.*

(4) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.*

(4) Décision relative au traitement du whip en chef (opposition)

- (1) *Le traitement supplémentaire actuel du whip en chef (opposition) est de 6 883,00 \$. Un ajustement sera effectué pour le porter à 9 600,00 \$ par année.***
- (2) *Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.***
- (3) *Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.***
- (4) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.***

(5) Décision relative au traitement du président du caucus (gouvernement et opposition)

- (1) *Le traitement supplémentaire actuel est de 7 415,00 \$. Un ajustement sera effectué pour le porter à 10 400,00 \$ par année.***
- (2) *Pour 2025-2026, il y aura une augmentation de 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2025.***
- (3) *Pour 2026-2027, il y aura une augmentation de 2,75 % à compter du 1^{er} avril 2026.***
- (4) *Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle***

décision soit prise. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera plafonné à 3 %, indépendamment de toute augmentation supérieure.

DÉCISION RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE

(1) Décision relative au rajustement en fonction du coût de la vie

J'ai déterminé que, dans les circonstances décrites ci-dessus, il est juste et raisonnable que l'article 33 du Règlement sur les prestations de pension des députés soit modifié de manière à préciser que « l'ajustement ne peut en aucun cas être inférieur aux deux tiers de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation ».

(2) Décision relative au calcul de la valeur commuée

Dans les présentes circonstances, j'ai déterminé qu'il était juste et raisonnable de maintenir la méthode de calcul des obligations et de l'enchâsser dans le Règlement.

En conséquence, j'ai décidé que l'alinéa 13(b)(ii) du Règlement concernant la retraite soit modifié comme suit :

En dépit de ce qui précède, la valeur commuée doit être calculée à l'aide de la méthode d'évaluation des obligations énoncée au paragraphe 3540 des Normes applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires, ou à toute autre section modifiée de temps à autre.

(3) **Décision relative aux délais de soumission des formulaires**

On m'informe qu'il serait approprié de modifier les articles 30 et 32 afin de prolonger le délai de 90 à 120 jours. En conséquence, le Règlement concernant la retraite doit être modifié en conséquence, le cas échéant.

(4) **Décision relative au décès antérieur à la retraite**

Cet article empêche un membre de désigner un bénéficiaire pour sa prestation de décès antérieur à la retraite. J'ai déterminé qu'il ne s'agit pas d'une restriction raisonnable et que le Règlement devrait être modifié pour permettre la désignation d'un bénéficiaire en vertu du paragraphe 34(2).

(5) **Décision relative au décès postérieur au commencement des versements –
Changement de nom de la Loi**

Le paragraphe 36(1) du Règlement fait référence à la Loi sur les bénéficiaires des régimes de retraite. Cette loi s'appelle désormais la « Loi sur la désignation de bénéficiaires ». Le Règlement doit être modifié pour tenir compte de cette modification.

DÉCISION RELATIVE AUX DÉFINITIONS

(i) **Décision relative aux frais engagés avec lien de dépendance**

Il convient de modifier cette disposition en supprimant la référence à son conjoint et en la remplaçant par « au conjoint ».

(ii) **Décision relative au « taux par kilomètre »**

Avant le 5 septembre 2012 – Cette définition n'est plus nécessaire et doit être

supprimée.

DÉCISION RELATIVE AUX RÉGIONS DU NORD, DU SUD ET DE WINNIPEG

Le Règlement classe les députés et leurs circonscriptions par région et par circonscription électorale. Le Règlement doit être modifié pour tenir compte des nouveaux noms de circonscriptions adoptés depuis le dernier examen du Règlement.

DÉCISION RELATIVE AU PAIEMENT DES FRAIS

a) J'ai été informé que le paiement des dépenses est un problème pour certains députés qui ont du mal à effectuer des achats par carte de crédit, particulièrement en début de mandat. Dans ces circonstances, je pense qu'il serait raisonnable de mettre en place un système d'avances en espèces permettant à un député de demander une avance d'un montant maximum de 2 500,00 \$ pour financer des dépenses autorisées.

b) En vertu du paragraphe 4(2), le député peut demander au président de l'Assemblée d'effectuer un paiement direct pour une dépense autorisée. Le président de l'Assemblée peut à son entière discrétion refuser une demande d'un montant inférieur à 100,00 \$.

On m'a informé qu'il y avait eu une augmentation des demandes de tels paiements et que, d'un point de vue administratif, il serait plus facile d'augmenter le montant à 250,00 \$. Le paragraphe sera modifié en conséquence.

DÉCISION RELATIVE À CE QUI CONSTITUE UNE PREUVE DE PAIEMENT

Le paragraphe 5(3) propose différentes méthodes pour établir la preuve du paiement. L'alinéa (e) fait référence à la fourniture d'une déclaration solennelle

pour attester le paiement dans les places de stationnements à parcomètre. Le stationnement dans la rue permet désormais d'obtenir des reçus. Cet alinéa doit être supprimé, car il n'est plus nécessaire.

DÉCISION RELATIVE À LA SIGNATURE NUMÉRIQUE – DOCUMENTS ORIGINAUX

J'ai déterminé qu'il serait bénéfique pour les députés de disposer de cette option. Le Règlement sera modifié pour permettre aux députés de soumettre des documents au format PDF avec une signature numérique sécurisée. Ce document sera considéré comme équivalent à un document original en vertu du Règlement.

a) DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE REPAS

Les taux sont restés les mêmes, avec de légères augmentations, depuis de nombreuses années. Ils n'ont pas suivi le rythme des augmentations de prix sur le marché. Ils ne sont donc pas raisonnables et n'assurent pas un remboursement équitable aux députés.

Les députés ne devraient pas être tenus de payer personnellement pour un manque à gagner. Le taux pratiqué dans la fonction publique sera remplacé.

Le Conseil national mixte de la fonction publique du Canada est composé d'employeurs et de syndicats qui s'entendent, entre autres, sur les niveaux standard des allocations de repas. Ils sont utilisés par le bureau des allocations des députés du Manitoba pour les déplacements à l'extérieur de la province. Ils sont appropriés pour les régions visées au paragraphe 5(5), et le Règlement sera modifié pour tenir compte des taux suivants :

<i>Déjeuner</i>	24,90 \$
<i>Dîner</i>	25,20 \$
<i>Souper</i>	61,85 \$

Les montants susmentionnés comprennent les pourboires payés par le député pour les repas.

b) DÉCISION RELATIVE À LA RÈGLE 4 DU PARAGRAPHE 5(5)

La règle 4 de l'alinéa 5(5) précise qu'une demande de remboursement de frais de repas (soit des frais de représentation en vertu du paragraphe 14[b], soit des frais de réunion d'affaires en vertu de l'article 14.2) doit indiquer le nom de chaque personne à qui le repas a été fourni.

Dans la pratique, l'obligation de fournir le nom de famille s'est avérée difficile et contraignante pour les députés, en particulier lorsqu'il s'agit de groupes de mineurs.

Compte tenu de ces circonstances, le Règlement sera modifié pour permettre de ne pas être tenu de fournir les noms des mineurs qui participent à un événement de groupe et reçoivent un repas.

DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT EN VÉHICULE PRIVÉ

Le paragraphe 5(6) prévoit le remboursement des frais de déplacement en véhicule privé en vertu de différentes allocations. Le paragraphe sera modifié pour signaler qu'il doit s'agir d'affaires législatives ou concernant la circonscription.

DÉCISION RELATIVE AUX ALLOCATIONS QUI CONTINUENT D'ÊTRE VERSÉES AUX ANCIENS DÉPUTÉS

Le paragraphe actuel présente une lacune. Il ne couvre pas la situation d'un député qui se présente pour un nouveau mandat, mais qui est défait. Dans ce cas, un député devrait pouvoir récupérer les frais payés pour le nettoyage résidentiel et le Règlement sera modifié en conséquence.

DÉCISION RELATIVE AUX BUREAUX DE CIRCONSCRIPTION

L'alinéa 11(1)(b) fait référence à certaines dépenses couvertes si elles ne sont pas incluses dans le loyer (par exemple, les services de conciergerie et le déneigement). Cet alinéa n'est pas nécessaire et doit être supprimé, car ces dépenses sont comprises dans les frais d'activité du bureau.

L'alinéa 11(1)(b) couvre également le coût de la télévision par câble au bureau de circonscription. Ce coût doit être supprimé, car il relève en fait du fonctionnement du bureau, paragraphe 12(1).

Décision relative aux services et au fonctionnement du bureau de circonscription

Ce paragraphe prévoit que les accessoires et le matériel de bureau qui font partie de l'ensemble standard d'accessoires et de matériel de bureau déterminé par la Commission de régie de l'Assemblée législative sont des dépenses autorisées.

On m'a informé que la Commission n'en arrive pas à une telle conclusion et que les mots « déterminé par la Commission de régie de l'Assemblée législative » doivent être supprimés du Règlement, car ils ne sont plus applicables. Les allocations des députés détermineront ce qui constitue une trousse habituelle.

De même, le sous-alinéa 12(1)(d)(ii) doit être supprimé, car la location d'un

téléphone n'est pas nécessaire en raison de l'évolution de la technologie.

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS D'ENCADREMENT

L'alinéa 12(1)(u) mentionne les frais d'encadrement d'une photo de la Reine comme étant une dépense autorisée. La modification « pour une photo du monarque » sera apportée.

DÉCISION RELATIVE À LA LIMITE CONCERNANT LES APPAREILS ET LES SERVICES DE COMMUNICATION ainsi que **LES PLANS DE SERVICES CONCERNANT LES APPAREILS DE COMMUNICATION** **MOBILE**

Cet alinéa établit une liste des dépenses autorisées pour les appareils de communication des députés. En raison de l'évolution de la technologie, les dispositions suivantes seront modifiées :

- *12(1.1)(a)(ii) Supprimer « un téléphone intelligent » et remplacer par « un appareil mobile ou sans fil »;*
- *12(1.1)(a)(vi) Supprimer « au besoin, une ligne téléphonique terrestre ainsi que les services de télécopie et Internet à son domicile »;*
- *12(1.2) Supprimer « un téléphone intelligent » et remplacer par « un appareil mobile ou sans fil ».*

DÉCISION RELATIVE À LA PUBLICITÉ

Ce sous-alinéa prévoit que la publicité par signalisation doit se faire dans la circonscription d'un député.

Il est courant pour les députés de s'afficher dans les clubs communautaires locaux de leur propre circonscription. Dans certaines circonscriptions, de nombreux

habitants se rendent dans les clubs communautaires situés dans les circonscriptions voisines, faute d'en avoir dans leur circonscription.

Il est raisonnable que, dans de telles circonstances, le député soit autorisé à faire de la publicité dans une circonscription voisine et le Règlement sera modifié en conséquence.

DÉCISION RELATIVE AUX ENVOIS POSTAUX SUPPLÉMENTAIRES

Le paragraphe 12(1,3) confirme que l'article 52.22 de la Loi sur l'Assemblée législative prévoit un soutien financier pour couvrir les frais d'un maximum de trois envois postaux massifs par exercice.

Des préoccupations ont parfois été soulevées concernant le contenu de ces envois.

Le Règlement sera modifié par l'ajout d'une mention indiquant que le contenu de ce courrier doit être non partisan.

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS DE REPRÉSENTATION

J'ai examiné le libellé des dépenses autorisées à l'article 14.

En fonction des questions qui ont été soulevées, dont certaines sont mises en évidence dans le Rapport de vérification de la conformité des allocations des députés, les modifications suivantes seront apportées à l'article 14 afin d'apporter davantage de précision et de certitude :

- (1) Les produits destinés à servir des aliments et des boissons lors d'un événement communautaire :*

14(c) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées —

ainsi que de produits connexes permettant leur service — devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé par un député dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription;

Le texte suivant sera ajouté à l'alinéa 14(c) : « L'achat de certains équipements tels que les barbecues, les bouteilles de propane et les glacières portables ne sont pas des dépenses autorisées en vertu de cet alinéa. »

(2) Repas lors d'événements communautaires organisés par les députés :

14(c) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées — ainsi que de produits connexes permettant leur service — devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé par un député dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription;

Le texte suivant sera ajouté à l'alinéa 14(c) : « Il demeure entendu qu'un événement communautaire organisé par un député est un événement tenu au profit des électeurs ou pour communiquer avec eux. L'événement doit être lié au rôle normal du député en tant qu'élu de la circonscription.

(3) Articles souvenirs :

14(f) les frais d'achat d'épinglettes illustrant des symboles manitobains, de stylos, d'aimants revêtant la forme d'une carte professionnelle et d'autres types de souvenirs en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$;

Le texte suivant sera ajouté à l'alinéa 14(f) : « Il demeure entendu que les articles tels que les chemises, les chandails en molleton et les balles de golf ne sont pas considérés comme des dépenses d'articles souvenirs autorisées. »

(4) Défilés :

14(i) les frais relatifs à la participation à un défilé, à l'exclusion de ceux ayant trait à la location d'un véhicule;

La question s'est posée à savoir si un défilé doit se dérouler dans la circonscription

d'un député pour être considérée comme une dépense autorisée au titre du Règlement.

Certains défilés, en particulier dans les zones rurales, peuvent attirer des électeurs des régions voisines.

Afin de clarifier l'intention de l'alinéa, le texte suivant sera ajouté : « Le défilé doit avoir lieu soit dans la circonscription du député, soit dans une circonscription voisine. »

DÉCISION RELATIVE À L'ALLOCATION POUR LE LOYER DU BUREAU DE CIRCONSCRIPTION

Le Règlement sera modifié afin d'augmenter l'allocation mensuelle pour le loyer du bureau de circonscription à 2 750,00 \$ pour payer les frais de location autorisés. Cette augmentation sera rétroactive au 1^{er} avril 2024.

DÉCISION RELATIVE À L'ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

Il est temps de réévaluer les montants de base individuels pour les députés du Sud afin de déterminer si un changement est justifié.

Un examen sera lancé à la suite de la publication du présent rapport. Il inclura les observations des députés du Sud et visera à déterminer si un amendement au Règlement est nécessaire.

**DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE AUTORISÉS
(COÛTS DE CÂBLODISTRIBUTION)**

Le Règlement sera modifié de manière à préciser que les services de câblodistribution peuvent être remboursés au titre des frais de subsistance dans la mesure où ils ne le sont pas au titre des frais de résidence.

**DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE AUTORISÉS –
LOCATION DE MEUBLES**

On m’informe que ces dispositions n’ont pas été utilisées depuis le dernier examen du Règlement. Les alinéas (c) et (d) seront donc supprimés.

**DÉCISION RELATIVE À UNE RÉSIDENCE PERMANENTE ASSIMILÉE À UNE
RÉSIDENCE TEMPORAIRE**

Le député a droit au remboursement des taxes foncières, des intérêts hypothécaires, des frais de parties communes, des assurances et de certains frais de réparation.

Dans le cadre de ce système, un député peut vendre la résidence lorsqu’il cesse d’être député ou choisir de la vendre pendant la durée du mandat, et profiter de toute augmentation de la valeur.

Je ne pense pas que ce système, même s’il n’est utilisé que par un petit nombre de députés, soit dans l’intérêt du public. Ce système devrait être abandonné et supprimé du Règlement.

Les députés actuels bénéficiant de cette allocation pourront y avoir accès jusqu’à la fin du mandat de la présente Assemblée.

DÉCISION RELATIVE AUX APPELS

Les députés peuvent faire appel de toute décision ou détermination en vertu du présent Règlement. Le Règlement prévoit la nomination d'un commissaire aux appels pour statuer sur les appels.

Afin d'accélérer et d'améliorer la procédure d'appel, le Règlement sera modifié de manière à indiquer que toutes les décisions du commissaire aux appels seront prises dans un délai de 30 jours.

De plus, avant d'avoir recours au commissaire aux appels, le président de l'Assemblée ou son délégué aura le pouvoir d'autoriser un appel s'il est raisonnable et équitable de le faire dans les circonstances. Le Règlement sera modifié en conséquence.

ANNEXE A

INDEMNITÉS DES DÉPUTÉS – De 1974 à l'exercice financier actuel

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
1974		9 600,00 \$	4 800,00 \$	14 400,00 \$	
1975	Montant de base	9 600,00 \$	4 800,00 \$	14 400,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	1 049,41	524,71	1 574,12	10,9 %
		10 649,41 \$	5 324,71 \$	15 974,12 \$	
1976	Montant de base	10 649,41 \$	5 324,71 \$	15 974,12 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	918,49	459,47	1 378,41	8,6 %
		11 568,35 \$	5 784,18 \$	17 352,53 \$	
1977	Montant de base	11 568,35 \$	5 784,18 \$	17 352,53 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	631,16	315,58	946,74	5,5 %
		12 199,51 \$	6 099,76 \$	18 229,27 \$	
1978	Montant de base	12 199,51 \$	6 099,76 \$	18 229,27 \$	
	Rajustement législatif	0,49	0,24	0,73	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	0,00	0,00	0,00	0,0 %
		12 200,00 \$	6 100,00 \$	18 300,00 \$	
1979	Montant de base	12 200,00 \$	6 100,00 \$	18 300,00 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
	Rajustement en fonction du coût de la vie	1 047,49	523,74	1 571,23	8,6 %
		13 247,49 \$	6 623,74 \$	19 871,23 \$	
1980	Montant de base	13 247,49 \$	6 623,74 \$	19 871,23 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	1 319,76	659,88	1 979,64	10,0 %
	Rajustement législatif	7 752,51	876,26	2 628,77	
		16 319,76 \$	8 159,88 \$	24 479,64 \$	
1981	Montant de base	16 319,76 \$	8 159,88 \$	24 479,64 \$	
	(Rajustement en fonction du coût de la vie)	1 646,50	823,25	2 469,75	10,0 %
		17 966,26 \$	8 983,13 \$	26 949,39 \$	
1982	Montant de base	17 966,26 \$	8 983,13 \$	26 949,39 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	1 977,83	988,91	2 966,74	11,0 %
		19 944,09 \$	9 972,04 \$	29 916,13 \$	
1983	Montant de base	19 944,09 \$	9 972,04 \$	29 916,13 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie en vigueur à compter du 18 juin 1983	1 272,02	636,01	1 908,03	6,3 %
		21 216,11 \$	10 608,05 \$	31 824,16 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
1984	Montant de base	21 216,11 \$	10 608,05 \$	31 824,16 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie reporté	403,32	201,66	604,98	
	Montant de base	21 619,43 \$	10 809,71 \$	32 429,14 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	880,24	440,12	1 320,36	4,0 %
		22 499,67 \$	11 249,83 \$	33 749,50 \$	
1985	Montant de base	22 499,67 \$	11 249,83 \$	33 749,50 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	748,49	374,25	1 122,74	3,3 %
		23 248,16 \$	11 624,08 \$	34 872,24 \$	
1986	Montant de base	23 248,16 \$	11 624,08 \$	34 872,24 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	887,52	443,76	1 331,28	3,8 %
		24 135,68 \$	12 067,84 \$	36 203,52 \$	
1987	Montant de base	24 135,68 \$	12 067,84 \$	36 203,52 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	878,00	439,00	1 317,00	3,6 %
		25 013,68 \$	12 506,84 \$	37 520,52 \$	
1988	Montant de base	25 013,68 \$	12 506,84 \$	37 520,52 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	890,67	445,33	1 336,00	3,6 %
		25 904,35 \$	12 952,17 \$	38 856,52 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
1989	Montant de base	25 904,35 \$	12 952,17 \$	38 856,52 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	878,00	439,00	1 317,00	3,4 %
		26 782,35 \$	13 391,17 \$	40 173,52 \$	
1990	Montant de base	26 782,35 \$	13 391,17 \$	40 173,52 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	1 181,00	591,00	1 772,00	4,4 %
		27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52 \$	
1991	Montant de base	27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	Augmentation législative refusée			0,0 %
		27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52 \$	
1992	Montant de base	27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	954,00	477,00	1 431,00	3,4 %
		28 917,35 \$	14 459,17 \$	43 376,52 \$	
1993	Montant de base	28 917,35 \$	14 459,17 \$	43 376,52 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	534,00	267,00	801,00	1,8 %
	Montant de base	29 451,35 \$	14 726,17 \$	44 177,52 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
	Réduction	1 119,17	559,58	1 678,74	(3,8 %)
		28 332,18 \$	14 166,59 \$	42 498,77 \$	
1994	Montant de base	28 332,18 \$	14 166,59 \$	42 498,77 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie	436,00	218,00	654,00	1,48 %
	Montant de base	29 887,35 \$	14 944,17 \$	44 831,52 \$	
	Réduction	1 106,94	553,49	1 660,43	(3,703 70 %)
		28 780,41 \$	14 390,68 \$	43 171,09 \$	
1995	Montant de base	29 887,35 \$	14 944,17 \$	44 831,52 \$	
A. ¹	Rajustement en fonction du coût de la vie	52,00	26,00	78,00	0,174 %
		29 939,35 \$	14 970,17 \$	44 909,52 \$	
1995	Montant de base			56 500,00 \$	
B. ²					
1996	Montant de base			56 500,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			565,00	1,0 %
				57 065,00 \$	
1997	Montant de base			57 065,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 199,00	2,1 %

¹ Avant l'élection générale du 25 avril 1995

² Après l'élection générale du 25 avril 1995

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
				58 264,00 \$	
1998	Montant de base			58 264,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			991,00	1,7 %
				59 255,00 \$	
1999	Montant de base			59 255,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 897,00	3,2 %
				61 152,00 \$	
2000	Montant de base			61 152,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			367,00	0,6 %
				61 519,00 \$	
2001	Montant de base			61 519,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			2 031,00	3,3 %
				63 550,00 \$	
2002	Montant de base			63 550,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			700,00	1,1 %

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
				64 250,00 \$	
2003	Montant de base			64 250,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 285,00	2,0 %
				65 535,00 \$	
2004	Montant de base			65 535,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie				0,0 %*
				65 535,00 \$	
* Remarque : Le commissaire a recommandé l'annulation de l'augmentation du rajustement en fonction du coût de la vie de 1,4 %. L'Assemblée législative a accepté cette recommandation et a nommé un commissaire chargé de prendre les décisions relatives à la rémunération.					
2005	Montant de base			65 535,00 \$	
Au 1 ^{er} avril	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 638,00	2,5 %
				67 173,00 \$	
2006	Montant de base			67 173,00 \$	
2006	Rajustement du traitement de base selon la recommandation du commissaire			4 827,00	7,2 %
2006	Traitement de base rajusté			72 000,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 512,00	2,1 %

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
				73 512,00 \$	
2007	Montant de base			73 512,00 \$	
Au 1 ^{er} avril	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 470,00	2,0 %
				74 982,00 \$	
Remarque : Le rajustement en fonction du coût de la vie pour l'exercice 2006-2007 est calculé en fonction de la moyenne de l'IPC au Manitoba établie sur cinq ans.					
2008	Montant de base			82 000,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 722,00	2,1 %
				83 722,00 \$	
2009	Montant de base			83 722,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 842,00	2,2 %
				85 564,00 \$	
2009	Montant de base			85 564,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie*				0,0 %
				85 564,00 \$	
2010	Montant de base			85 564,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie				0,0 %
				85 564,00 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
2011	Montant de base			85 564,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie				0,0 %
				85 564,00 \$	
2012	Montant de base			85 564,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie**				0,0 %
				85 564,00 \$	
2013	Montant de base	85 564,00 \$		85 564,00 \$	0,0 %
	Aucun rajustement en fonction du coût de la vie				
				85 564,00 \$	
2014	Montant de base	89 500,00 \$		89 500,00 \$	
	Aucun rajustement en fonction du coût de la vie				0,0 %***
				89 500,00 \$	
2015	Montant de base	91 201,00 \$		89 500,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 700,15	Rajustement en fonction du coût de la vie de 1,9 %
				91 201,00 \$	
2016	Montant de base	93 025,00 \$		91 201,00 \$	

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 824,02 \$	Rajustement en fonction du coût de la vie de 2,0 %
				93 025,00 \$	
2017	Montant de base	94 513,00 \$		93 025,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 488,40	Rajustement en fonction du coût de la vie de 1,6 %****
				94 513,00 \$	
2018	Montant de base	94 513,00 \$		94 513,00 \$	
	Aucun rajustement en fonction du coût de la vie				0,0 %
				94 513,00 \$	
2019	Montant de base	94 513,00 \$		94 513,00 \$	
	Aucun rajustement en fonction du coût de la vie				0,0 %
				94 513,00 \$	
2020	Montant de base	96 214,00 \$		94 513,00 \$	
	Rajustement en fonction			1 701,00	1,8 %

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION OU RÉDUCTION
	du coût de la vie				
				96 214,00 \$	
2021	Montant de base	97 753,00 \$		96 214,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 539,00	1,6 %
				97 753,00 \$	
2022	Montant de base	99 708,00 \$		97 753,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			1 955,00	2,0 %
				99 708,00 \$	
2023	Montant de base	102 998,00 \$		99 708,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			3 290,00	3,3 %
				102 998,00 \$	
2024	Montant de base	106 603,00 \$		102 998,00 \$	
	Rajustement en fonction du coût de la vie			3 605,00	3,5 %
				106 603,00 \$	

Remarque : Le rajustement en fonction du coût de la vie pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices suivants est calculé en fonction de la moyenne de l'IPC au Manitoba établie sur cinq ans.

***Aucun rajustement en fonction du coût de la vie n'a été effectué pour l'exercice financier 2009-2010, comme le prévoit la modification à la Loi sur l'Assemblée législative, Règlement sur le traitement des députés, par. 1.1(4).**

**** Le 17 avril 2012, le gouvernement a annoncé dans le discours du budget que la réduction de 20 % du traitement des ministres continuera de s'appliquer et qu'aucun rajustement en fonction du coût de la vie ne s'appliquera au traitement des députés de l'Assemblée législative pour les exercices 2012-2013 et 2013-2014. Le Budget des recettes et des dépenses de 2012-2013 n'a pas été rajusté de manière à faire état de cette réduction.**

*****Aucun rajustement en fonction du coût de la vie ne doit être ajouté au traitement de base pour 2014-2015. Conformément au Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés, le traitement de base des députés passera à 89 500 \$ le 1^{er} avril 2014.**

****** Les membres de l'Assemblée législative ont remis leur rajustement en fonction du coût de la vie au gouvernement. Déclaration faite à la Chambre par le premier ministre. Les autres partis ont suivi, mais ont toutefois fait don de leur rajustement en fonction du coût de la vie à une œuvre de bienfaisance de leur choix.**

ANNEXE B

Traitements dans les autres provinces et territoires – 1^{er} avril 2024

	Chambre des communes	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Indemnité de base	203 100,00 \$	119 533,00 \$	120 936,00 \$	109 575,00 \$	106 603,00 \$	116 550,00 \$	131 766,00 \$	93 126,00 \$	89 235,00 \$	82 116,00 \$	95 357,00 \$	93 067,00 \$	117 668,00 \$	112 942,00 \$
Allocation imposable							20 256,00 \$					23 261,00 \$	8 786,00 \$	30 607,00 \$
Allocation imposable des députés de l'Assemblée législative ne se trouvant pas à proximité de la capitale														
Présidence :														
Président de l'Assemblée	96 800,00 \$	59 766,00 \$	60 468,00 \$	55 788,00 \$	58 364,00 \$	36 364,00 \$	98 825,00 \$	62 022,00 \$	49 047,00 \$	54 885,00 \$	48 665,00 \$	46 546,00 \$	57 328,00 \$	87 594,00 \$
Président adjoint	50 100,00 \$	41 836,00 \$	30 240,00 \$	16 303,00 \$	12 043,00 \$	17 249,00 \$	46 118,00 \$	31 011,00 \$	24 523,00 \$	27 442,00 \$	12 166,00 \$	18 589,00 \$	8 587,00 \$	22 589,00 \$
Vice-président adjoint	19 600,00	41 836,00 \$											S.O.	
Vice-présidence du comité	19 600,00 \$	23 907,00 \$	15 120,00 \$	8 153,00 \$	8 601,00 \$	12 704,00 \$							5 154,00 \$	5 925,00 \$
									S'il y a un seul président adjoint, le traitement est de 24 523 \$. S'il y en a plusieurs, le traitement est de 12 500 \$ chacun.					
Gouvernement :														
Première ministre	203 100,00 \$	107 579,00 \$	65 244,00 \$	79 696,00 \$	89 333,00	92 424,00 \$	138 354,00 \$	93 126,00 \$	101 545,00 \$	85 302,00 \$	65 168,00 \$	75 109,00 \$	96 991,00 \$	104 061,00 \$
Vice-premier ministre				61 899,00 \$									S.O.	95 827,00 \$
Ministre	96 800,00 \$	59 766,00 \$	60 468,00 \$	61 899,00 \$	58 364,00 \$	49 301,00 \$	98 825,00 \$	62 022,00 \$	49 047,00 \$	54 885,00 \$	48 665,00 \$	50 114,00 \$	69 516,00 \$	87 594,00 \$
Ministre sans portefeuille	96 800,00 \$	41 836,00 \$	27 216,00 \$		49 193,00 \$	22 378,00 \$	98 825,00 \$	46 563,00 \$	49 047,00 \$				S.O.	
Ministre d'État														
Secrétaire parlementaire/adjoint parlementaire	19 600,00 \$	17 930,00 \$		3 000,00 \$	5 164,00 \$	16 667,00 \$	26 353,00 \$						S.O.	
Secrétaires d'État CC	72 400,00 \$												S.O.	
Leader parlementaire (pas ministre)	96 800,00 \$			16 303,00 \$	12 043,00 \$			31 011,00 \$	10 506,00 \$	14 780,00 \$			S.O.	
Leader parlementaire adjoint (s'il n'est pas ministre)	19 600,00 \$		12 096,00 \$	8 153,00 \$			32 942,00 \$		5 253,00 \$				S.O.	
Whip (en chef)	36 000,00 \$	23 907,00 \$	12 096,00 \$	16 303,00 \$	8 601,00 \$	21 329,00 \$	46 118,00 \$	31 011,00 \$	5 253,00 \$	14 041,00 \$			S.O.	
Whip adjoint	13 800,00 \$	17 930,00 \$	9 072,00 \$	8 153,00 \$		14 569,00 \$	26 353,00 \$						S.O.	
Autres whips						10 490,00 \$							S.O.	
Président du caucus	13 800,00 \$	23 907,00 \$		16 303,00 \$	7 415,00 \$	14 569,00 \$	32 942,00 \$	31 011,00 \$	10 506,00 \$				3 805,00 \$	
Vice-président du caucus				8 153,00 \$									S.O.	
Opposition officielle :														
Chef de l'opposition officielle	96 800,00 \$	59 766,00 \$	60 468,00 \$	55 788,00 \$	58 364,00 \$	64 336,00 \$	98 825,00 \$	65 188,00 \$	49 047,00 \$	54 885,00 \$	48 665,00 \$	50 114,00 \$	S.O.	
Leader adjoint				16 303,00 \$									S.O.	
Leader parlementaire	50 100,00 \$	23 907,00 \$	15 120,00 \$	16 303,00 \$	8 601,00 \$	21 329,00 \$	46 118,00 \$	23 258,00 \$	10 506,00 \$	14 780,00 \$	24 330,00 \$		S.O.	
Leader parlementaire adjoint	19 600,00 \$			8 153,00 \$		10 490,00 \$	26 353,00 \$		5 253,00 \$				S.O.	
Whip (en chef)	36 000,00 \$	23 907,00 \$	9 072,00 \$	16 303,00 \$	6 883,00 \$	16 317,00 \$	39 530,00 \$	23 258,00 \$	5 253,00 \$	14 041,00 \$			S.O.	
Whip adjoint	13 800,00 \$	17 930,00 \$	7 260,00 \$	8 153,00 \$		10 490,00 \$	26 353,00 \$						S.O.	
Président du caucus	13 800,00 \$	23 907,00 \$		16 303,00 \$	7 415,00 \$	14 569,00 \$	29 647,00 \$	23 258,00 \$	10 506,00 \$				S.O.	

	Chambre des communes	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	
Vice-président du caucus				8 153,00 \$									S.O.		
Troisième parti (reconnu) :															
Chef	68 600,00 \$	29 883,00 \$	27 216,00 \$	27 081,00 \$	49 193,00 \$	41 608,00 \$	46 118,00 \$	46 563,00 \$	24 523,00 \$	27 442,00 \$	24 330,00 \$	24 893,00 \$	S.O.		
Leader parlementaire	19 600,00 \$	11 953,00 \$	12 096,00 \$	8 153,00 \$	6 883,00 \$	18 182,00 \$	32 942,00 \$	15 505,00 \$	10 506,00 \$	14 780,00 \$	12 166,00 \$		S.O.		
Leader parlementaire adjoint	6 800,00 \$					9 557,00 \$							S.O.		
Whip	13 800,00 \$	11 953,00 \$	7 260,00 \$	8 153,00 \$	5 164,00 \$	14 685,00 \$	26 353,00 \$		5 253,00 \$	14 041,00 \$			S.O.		
Whip adjoint	6 800,00 \$					9 557,00 \$							S.O.		
Président du caucus	6 800,00 \$	11 953,00 \$		8 153,00 \$		13 170,00 \$			5 253,00 \$				S.O.		
Président de l'ensemble du caucus													3 682,00 \$	3 457,00 \$	
Président du caucus des députés réguliers														3 457,00 \$	
Comités				Voir note 2	Voir note 1					Voir note	Voir note				
Présidence	13 800,00 \$	17 930,00 \$	200 \$/réunion	16 303,00 \$	223 \$/réunion	16 317,00 \$	32 943,00 \$	200 \$/réunion	2 101,00 \$	161 \$/réunion			7 608,00 \$	5 104,00 \$	
Président d'un comité permanent (si différent des autres comités)													7 608,00 \$		
Président d'un comité spécial (si différent des autres comités)													7 608,00 \$		
Président – CCP (si différent des autres comités)									3 152,00 \$		12 166,00 \$		11 210,00 \$		
Vice-président		11 953,00 \$		8 153,00 \$	223 \$/réunion	9 324,00 \$	26 353,00 \$		525,00 \$		9 300,00 \$		5 154,00 \$		
Membres				130 \$/réunion				125 \$/réunion		109 \$/réunion			4 259,00 \$		
Président du comité							19 765,00 \$								
Membre du Bureau de l'Assemblée nationale							19 765,00 \$								
Vice-présidents des comités permanents, spéciaux, mixtes permanents et mixtes spéciaux	6 800,00 \$														
Président du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement	50 100,00 \$														
Membre du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement	13 800,00 \$														
	Remarque 1 : L'allocation de voiture pour le premier ministre, les ministres du Cabinet, le leader du gouvernement et le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée est de 2 000 \$. Remarque 2 : L'allocation de voiture est de 1 000 \$ pour le président de l'Assemblée.			Remarque 1 : Le rajustement annuel des traitements pour tenir compte de l'IPC est plafonné à 3 %. Remarque 2 : Les comités admissibles sont ceux des comptes publics, des services à la personne, de l'économie, des organismes d'État et centraux, des affaires intergouvernementales et de la justice.	Remarque 1 : Jusqu'à concurrence de 5 164 \$ pour le président et de 4 305 \$ pour le vice-président					Maximum de 4 500 \$ par année	Seuls les membres du CCP sont rémunérés. Mise à jour de 2024 : examen de la rémunération des députés de l'Assemblée (traitements, indemnités de départ, prestations de retraite et allocations) Comité d'examen de la rémunération des députés / mars 2024. L'Assemblée siège actuellement; le rapport a été déposé et les prochaines étapes comprennent l'examen des recommandations par la Commission de régie de l'Assemblée législative). La Commission peut choisir d'accepter, de rejeter ou de modifier les recommandations. Le comité a le				

	Chambre des communes	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
											pouvoir de le faire, mais il ne peut pas modifier la recommandation de manière qu'elle procure un avantage supérieur à celui qui est recommandé.			